

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				ANNONCES	
Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	Page entière	5.760 francs
Six mois	564 »	747 »	983 »	Demi-page	3.400 —
Le numéro ..	50 »	60 »	»	Quart de page	1.900 —
Par avion :				Huitième de page	1.000 —
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »	Seizième de page	700 —
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro ..	108 »	168 »	»	Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)
 Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.
 Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs
 Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. » en cours d'impression.

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

4 août 1954....	Loi n° 54-787 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République Argentine le 22 décembre 1952 (arr. prom. du 20 septembre 1954) [1954].....	1317
27 avril 1954... Décret n° 54-471	relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer (arr. prom. du 20 septembre 1954) [1954].....	1317
XIII G-01		
1 ^{er} sept. 1954..	Décret n° 54-898 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes de nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et des relations avec les Etats associés (arr. prom. du 30 septembre 1954) [1954].....	1318
II C-05,6		
2 sept. 1954....	Décret n° 54-867 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains en ce qui concerne la péréquation des grades et les conditions d'avancement (arr. prom. du 20 septembre 1954) [1954].....	1319
II A-01,220		
2 sept. 1954....	Décret n° 54-889 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer (arr. prom. du 22 septembre 1954) [1954].....	1320
II F-02		

13 sept. 1954... Décret reportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F. (arr. prom. du 22 septembre 1954) [1954].....	1320
13 sept. 1954... Décret n° 54-920 réorganisant le Conseil supérieur de la Chasse dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 24 septembre 1954) [1954].	1321
XIII E-01	
13 sept. 1954... Décret n° 54-921 organisant le Conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer (arr. prom. du 24 septembre 1954) [1954].....	1322
XIII G-01	
14 sept. 1954... Décret n° 54-947 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française de Somalis (arr. prom. du 30 septembre 1954) [1954].....	1323
VI A-01 et X F-04,2	
11 juin 1954... Arrêté interministériel nommant des contrôleurs financiers (arr. prom. du 20 septembre 1954) [1954].	1324
2 sept. 1954.... Arrêté interministériel fixant le taux des bourses pour l'année scolaire 1954-1955 (arr. prom. du 22 septembre 1954) [1954].....	1324
24 août 1954... Arrêté interministériel fixant les modalités du concours d'entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer (concours B) [arr. prom. du 24 septembre 1954] (1954).	1325
3 sept. 1954... Arrêté ministériel portant modification des statuts de la société « Energie Electrique d'A. E. F. » (arr. prom. du 27 septembre 1954) [1954].....	1325
XXI B-04	
Actes en abrégé.....	1326

Gouvernement général**Aéronautique civile**

- 23 sept. 1954... **3031.** — Arrêté modifiant l'arrêté du 14 mars 1949 déterminant en A. E. F. les conditions de survol par les aéronefs privés (1954)..... 1326
XIX C-01

Affaires politiques

- 24 sept. 1954... **3078/S.G.B.L.** — Arrêté portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. pour sa deuxième session ordinaire (1954) 1326

Cabinet civil

- 17 sept. 1954... **2974/CAB./C.T.** — Arrêté portant modifications à l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville (1954)..... 1326
II C-03,3

Enregistrement, Domaines et Timbre

- 28 sept. 1954... **3107.** — Arrêté autorisant le remboursement des droits et taxes indûment perçus par le service de l'Enregistrement par réduction de recettes (1954)..... 1327
XXV A

Postes et Télécommunications

- 1^{er} oct. 1954... **3135/D. F. P. T.** — Arrêté portant fixation du maximum des mandats télégraphiques collectifs (1954) 1327
XVII D-02,3

Services économiques et Plan

- 1^{er} oct. 1954... **8134/S. E./P.** — Arrêté fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1954-1955 (1954)..... 1328

Travail et lois sociales

- 23 sept. 1954... **653/I.G.T.L.S.** — Circulaire concernant la réparation des accidents du travail (1954)..... 1328
 Arrêtés en abrégé..... 1335

Douanes et droits indirects

- 23 sept. 1954... **3032 — D. D.** — Décision habilitant les chefs des bureaux centraux et secondaires des Douanes, en qualité d'agents intermédiaires pour les recettes douanières, à percevoir tous droits et taxes liquidés par leurs soins, pour des déclarants non titulaires du crédit d'enlèvement, lorsque les sommes liquidées n'excèdent pas 15.000 francs (1954)..... 1339
XXIV C

Finances

- 18 sept. 1954... **2976/D. G. F.** — Décision portant désignation de la commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912 (1954)..... 1339
 Décisions en abrégé..... 1339
 Additif à la décision n° 3033/IGE du 23 septembre 1954, autorisant l'ouverture d'un cours normal privé de filles à Libreville. 1340

Territoire du Gabon**Eaux, Forêts et Chasses**

- 30 août 1954... Arrêté n° 1803/S.F.-D. constituant une réserve provisoire, dite « Miele-Mimbale » à Booué (1954)..... 1340
 Arrêté en abrégé..... 1340
 Décisions en abrégé..... 1341

Territoire du Moyen-Congo**Travail et lois sociales**

- 15 sept. 1954... Arrêté **2243/I. T. T. L. S./M.-C.** modifiant l'arrêté n° 1070/I. T. T./L. S. du 30 avril 1954 nommant les assesseurs du Tribunal de Brazzaville pour l'année 1954. (*J. O. A. E. F.* du 1^{er} mai 1954, page 662) [1954].... 1341
 Arrêtés en abrégé..... 1342
 Décisions en abrégé 1342
 Rectificatif n° 2293/s. P. M.-C. du 20 septembre 1954 à l'article 1^{er} de la décision n° 1992/s.P.M.-C. du 11 août 1954 (*J.O. A. E. F.* du 1^{er} septembre 1954, page 1190 portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement des dispensaires de la Mission évangélique suédoise (1954)..... 1342
 Résultat du deuxième tour des élections complémentaires aux chambres de commerce du Moyen-Congo en date du 29 août 1954 (1954) 1342

Territoire de l'Oubangui-Chari

- Arrêtés en abrégé..... 1343
 Rectificatif au texte de la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Bangui, publié au *J. O. A. E. F.* du 15 juillet 1954, 1^{er} alinéa de la page n° 993 (1954).. 1343

Territoire du Tchad**Administration générale**

- Erratum à l'arrêté n° 677/A. G. A. A. du 31 décembre 1953. (*J. O. A. E. F.* du 15 février 1954, page 264) [1954]..... 1343
 4 sept. 1954... Arrêté n° 525/A. G./A./S. portant fixation du tarif de remboursement de la journée de traitement pour les européens ou assimilés hospitalisés dans les centres médicaux mais non nourris (1954)..... 1343
 Arrêtés en abrégé..... 1344
 Décisions en abrégé..... 1346

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

- Service des Mines..... 1347
 Service Forestier 1348
 Domaines et Conservation de la Propriété foncière... 1349

Textes publiés à titre d'information

- Rectificatif aux instructions n° 30478 du 7 juillet 1954 pour l'application aux personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 sur l'amélioration de la condition d'anciens combattants et victimes de la Guerre (*J. O. A. E. F.* du 15 septembre 1954, page 1259) [1954] 1356

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

- Ouverture de successions..... 1356
 Avis d'ouverture de concours..... 1356
 Annonces..... 1356

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2990/D. P. L. C.-4 du 20 septembre 1954 promulguant en A. E. F. la loi n° 54-787 du 4 août 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 54-787 du 4 août 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République Argentine) le 22 décembre 1952.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Loi n° 54-787 du 4 août 1954 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République Argentine) le 22 décembre 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention internationale des télécommunications signée à Buenos-Aires (République Argentine) le 22 décembre 1952, dont le texte est annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 août 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Ministre des Affaires étrangères,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Ministre de l'Intérieur

François MITTERAND.

Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,

Pierre KœNIG.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques
et du Plan,

Edgar FAURE.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports
et du Tourisme,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

— Arrêté n° 2989/D. P. L. C.-4 du 20 septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-471 du 27 avril 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-471 du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 54-471 du 27 avril 1954 relatif à la protection de la nature dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique, adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1953 ;

Vu le décret du 31 mai 1938 ratifiant la susdite convention ;
Vu le décret du 25 janvier 1930 établissant le régime forestier applicable à la colonie de Madagascar et dépendances et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 juillet 1935 fixant le régime forestier de l'A. O. F. ;

Vu le décret du 13 janvier 1938 établissant un régime forestier à la Côte française des Somalis ;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo placé sous le mandat de la France et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 3 mai 1946 fixant le régime forestier du Cameroun ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juin 1945 déterminant les conditions de réglementation de la chasse et l'organisation de la protection de la nature dans les territoires relevant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 22 janvier 1954 portant réorganisation du service des Eaux et Forêts dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Dans les territoires africains relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, zones de protection et réserves spéciales, tels qu'ils sont définis par la convention de Londres du 8 novembre 1933, sont constitués, après observation de la procédure de classement prévue pour les forêts classées, par décret pris sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer. Ils font partie du domaine forestier classé.

Dans ceux de ces territoires où la procédure de classement n'existe pas encore, ils sont considérés provisoirement comme forêts de protection.

Art. 2. — Les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux sont affranchis de tous droits d'usage.

Dans chaque territoire unitaire et dans chaque groupe de territoires, des arrêtés locaux soumis à l'approbation du Ministre de la France d'outre-mer préciseront les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations spéciales écrites de pénétrer, de circuler, y compris par voie aérienne à basse altitude, de camper et d'effectuer toute recherche scientifique dans les réserves naturelles intégrales.

Ces mêmes arrêtés régleront la circulation, le campement et les mesures de police à l'intérieur des parcs nationaux.

Art. 3. — Les réserves spéciales comprennent : les réserves à caractère scientifique, telles que les réserves botaniques, zoologiques, géologiques ou paléontologiques ; les réserves à caractère touristique ou climatique ; les sources naturelles d'énergie hydroélectrique.

Dans chaque territoire unitaire et dans chaque groupe de territoires, des arrêtés locaux fixeront les mesures de police applicables à l'intérieur des zones de protection et des réserves spéciales, ainsi que les conditions de mise en culture ou en pâture de certains terrains et les modalités particulières d'exploitation des périmètres miniers.

Art. 4. — Des conservateurs placés à la tête de conservations des réserves naturelles et parcs nationaux sont chargés du classement, de l'organisation et de la surveillance des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, zones de protection et réserves spéciales ainsi que de la conservation de certaines richesses naturelles ou de leur mise en valeur par l'organisation du tourisme.

Art. 5. — Les conservations des réserves naturelles et parcs nationaux constituent des sections spéciales des services des Eaux et Forêts des territoires visés à l'article 1^{er}, avec rubrique budgétaire distincte.

Les fonctions de conservateur sont confiées, par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer pris sur proposition des chefs de territoires, à des fonctionnaires d'un cadre technique relevant du Ministère de la France d'outre-mer. Elles peuvent se cumuler avec d'autres fonctions.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret du 18 juin 1945 susvisé.

Art. 7. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 avril 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

— Arrêté n° 3120/D. P. L. C.-4 du 30 septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-898 du 1^{er} septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-898 du 1^{er} septembre 1954 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et des relations avec les Etats associés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 54-898 du 1^{er} septembre 1954 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires et gardes de nuit aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et des relations avec les Etats associés.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu le décret n° 45-2704 du 3 novembre 1945 portant réorganisation du service du Chiffre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 50-1161 du 20 septembre 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle de permanence aux fonctionnaires du corps des chiffreurs en service dans les territoires de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-249 du 28 février 1951 étendant aux fonctionnaires du corps des chiffreurs relevant du Ministère chargé des relations avec les Etats associés en service en Indochine les dispositions du décret n° 50-1161 du 20 septembre 1950 susvisé ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les personnels du corps des chiffreurs en service dans les territoires de la France d'outre-mer et des Etats associés peuvent, lorsqu'ils sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires, ainsi que des gardes de nuit (de dix-neuf heures à sept heures), bénéficier d'indemnités forfaitaires annuelles, dans la limite des taux suivants (en francs métropolitains) :

Chiffreurs en chef.....	40.000	»
Chiffreurs principaux.....	30.000	»
Premiers chiffreurs et chiffreurs titulaires.....	22.000	»

Art. 2. — Ces indemnités sont exclusives de toute autre indemnité forfaitaire ou horaire pour travaux supplémentaires. Elles ne peuvent être attribuées en aucun cas aux agents logés par nécessité absolue de service.

Elles seront payées en monnaie locale selon les règles de conversion et de correction applicables au traitement de base.

Art. 3. — Les décrets n° 50-1161 du 20 septembre 1950 et n° 51-249 du 28 février 1951 sont abrogés.

Art. 4. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des relations avec les Etats associés, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1^{er} septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Ministre des relations avec les Etats associés,
Guy LA CHAMBRE.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MASSON.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

— Arrêté n° 2991/D. P. L. C.-4 du 20 septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains en ce qui concerne la péréquation des grades et les conditions d'avancement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 54-867 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du personnel des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains en ce qui concerne la péréquation des grades et les conditions d'avancement.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, du Secrétaire d'Etat au Budget et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble le règlement d'administration publique n° 50-3148 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, sages-femmes et pharmaciens africains ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé à l'article 3 du décret du 11 août 1944 est, en ce qui concerne les médecins et pharmaciens africains, modifié ainsi qu'il suit :

HIÉRARCHIE	PÉREQUATION
Médecins et pharmaciens africains :	Un arrêté conjoint du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat au Budget, du Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, fixera chaque année le nombre des médecins et pharmaciens susceptibles d'être promus au grade de médecin et pharmacien principal, dans la limite de 50 p. 100 de l'effectif total du cadre.
Médecin ou pharmacien principal de 1 ^{re} classe.	
Médecin ou pharmacien principal de 2 ^e classe.	
Médecin ou pharmacien principal de 3 ^e classe.	
Médecin ou pharmacien principal de 4 ^e classe.	
Médecin et pharmacien de 1 ^{re} classe.	
Médecin et pharmacien de 2 ^e classe.	
Médecin et pharmacien de 3 ^e classe.	

Art. 2. — Les articles 9, 10 et 11 du décret du 11 août 1944 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Les médecins, sages-femmes et pharmaciens africains promus au grade de médecin, sage-femme et pharmacien principal de 4^e classe feront, dans les douze mois qui suivront leur nomination, un stage de perfectionnement à Dakar dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer. Les notes de stage seront versées au dossier des intéressés.

« Art. 10. — Par dérogation aux règles fixées aux articles 4 à 9 ci-dessus, les médecins et pharmaciens africains de 1^{re}, 2^e et 3^e classe qui, postérieurement à leur entrée dans le corps, auront obtenu le diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en pharmacie pourront, après réintégration s'il y a lieu dans leur grade et classe et sur proposition de la commission spéciale de classement visée à l'article 4 ci-dessus, être promus directement au grade de médecin ou de pharmacien principal de 4^e classe. Ils seront dispensés du stage de perfectionnement prévu à l'article précédent. »

Art. 3. — Le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil et le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Edgar FAURE.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Jean MASSON.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Roger DUVEAU.

— Arrêté n° 3025/D. P. L. C.-4 du 22 septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-889 du 2 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-889 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Décret n° 54-889 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des relations avec les Etats associés, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat au Budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera, dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus » ;

Vu les décrets du 1^{er} novembre 1928 et du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article et relatifs au régime des pensions de la Caisse de retraites de la France d'outre-mer ;

Vu la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1954 (I. — Charges communes) ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les pensions, rentes d'invalidité et allocations annuelles visées aux articles 16-II, 18-II, 23-V (3^e alinéa), 27-I (3^e alinéa), 27-III (2^e alinéa) et 45-I et II du décret du 21 avril 1950 seront liquidées sur la base du traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

Art. 2. — L'article 15-II du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les émoluments définis ci-dessus excèdent huit fois le traitement brut afférent à l'indice 100 fixé par l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 1948 et par les textes subséquents, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié ».

Art. 3. — L'article 7-I (3^o) du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3^o Les services d'auxiliaire, de temporaire, d'aide ou de contractuel dûment validés, accomplis dans les différents services et administrations d'outre-mer à partir de l'âge de dix-huit ans.

« La validation demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime, ou, pour les services dont la validation ne sera autorisée que postérieurement à cette date, dans le délai d'un an à compter de celle-ci, est subordonnée au versement rétroactif de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire.

« La validation demandée après expiration du délai d'un an visé à l'alinéa précédent est subordonnée au versement de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments de l'emploi occupé à la date de la demande ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 23-V du décret du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les enfants atteints, au jour du décès de leur auteur, d'une infirmité permanente les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs ».

Art. 5. — La date limite du délai de dépôt des demandes d'allocation annuelle fixée au 2 juin 1952 par l'article 4 du décret n° 51-690 du 31 mai 1951 est reportée au 2 juin 1956.

Art. 6. — L'article 48 du décret du 21 avril 1950 est abrogé.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 6 du présent décret auront effet à compter du 1^{er} janvier 1954.

Art. 8. — Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des relations avec les Etats associés et le Secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres, Ministre des Affaires étrangères :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,
Edgar FAURE.

Le Ministre des relations avec les Etats associés,
Guy LA CHAMBRE.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,
Henri ULVER.

—○○—

— Arrêté n° 3026/D. P. L. C.-4 du 22 septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret du 13 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret du 13 septembre 1954 reportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret du 13 septembre 1954 reportant pour l'année 1954 la date d'ouverture de la session budgétaire du Grand Conseil de l'Afrique Equatoriale Française.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. dites : « Grands Conseils » ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F. et du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La deuxième session ordinaire dite session budgétaire du Grand Conseil de l'A. E. F. s'ouvrira exceptionnellement le 31 octobre 1954 au plus tard.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

— Arrêté n° 3061/D. P. L. C.-4 du 24 septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le Conseil supérieur de la Chasse dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 54-920 du 13 septembre 1954 réorganisant le Conseil supérieur de la Chasse dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets n° 45-1344 du 18 juin 1945 et n° 45-1346 du 18 juin 1945 instituant un Conseil supérieur de la Chasse aux colonies, modifié par le décret n° 49-802 du 20 juin 1949,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du Ministre de la France d'outre-mer un Conseil supérieur de la Chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Conseil supérieur de la Chasse doit être consulté et apporter toutes suggestions au Ministre de la France d'outre-mer sur les questions ci-après :

1° Réglementation d'ensemble de la chasse dans la France d'outre-mer ;

2° Mesures générales concernant la gestion de la faune sauvage ;

3° Conventions et réglementations internationales sur la faune sauvage ;

4° Politique générale en matière de réserves de chasse et de faune ;

5° Classement d'espèces animales pour l'ensemble de la France d'outre-mer ;

6° Mesures de propagande en matière de protection de la faune ;

7° Mesures d'ensemble concernant le tourisme cynégétique ;

8° Représentation du Conseil supérieur de la Chasse au sein des délégations françaises aux conférences et congrès nationaux et internationaux.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de la Chasse est composé comme suit :

1° Sept représentants du Ministère de la France d'outre-mer :

Le directeur des Affaires économiques et du Plan ;

Le directeur des Affaires politiques ;

Le directeur de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts ;

Le directeur de l'Office de la recherche scientifique et technique outre-mer ;

Le chef du service central des Eaux et Forêts ;

L'inspecteur général des Chasses et de la Protection de la Faune outre-mer ;

Le chef du service central de l'Élevage ;

2° Trois représentants du Muséum national d'histoire naturelle ;

3° Quinze personnalités appartenant aux milieux cynégétiques de la France d'outre-mer :

Le président du Conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Trois représentants du Comité des chasses coloniales ;

Deux représentants du Saint-Hubert-Club de France ;

Un représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux ;

Le directeur de l'Institut français d'Afrique noire et deux personnalités appartenant aux milieux cynégétiques de l'A. O. F. ;

Deux personnalités appartenant aux milieux cynégétiques de l'A. E. F. ;

Une personnalité appartenant aux milieux cynégétiques du Cameroun ;

Une personnalité représentant les îles australes.

Les chefs des services des Chasses de l'A. O. F., de l'A. E. F. et du Cameroun, représentant respectivement les inspecteurs généraux des Eaux et Forêts de l'A. O. F., de l'A. E. F. et le chef du Service forestier du Cameroun, siègent de droit au Conseil supérieur de la Chasse quand ils sont présents dans la métropole.

Art. 4. — Les membres du Conseil supérieur de la Chasse, autres que ceux siégeant en raison de leurs fonctions, sont nommés par le Ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des organismes intéressés ou des chefs de territoire, selon le cas.

Art. 5. — Le Conseil supérieur de la Chasse élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le chef du service central des Eaux et Forêts, assisté de l'inspecteur général des Chasses, assure les fonctions de secrétaire général du Conseil et le secrétariat.

Art. 6. — Le Conseil supérieur de la Chasse peut déléguer certaines de ses attributions à un comité permanent composé :

1° Du président ou du vice-président ;

2° Du secrétaire général ;

3° De cinq membres élus par leurs collègues.

Ce comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire. Ses pouvoirs sont définis par le Conseil supérieur de la Chasse.

Art. 7. — L'inspecteur général des Chasses établit chaque année un rapport sur la gestion de la faune sauvage outre-mer. Ce rapport est communiqué au Conseil supérieur de la Chasse.

Art. 8. — Le Conseil supérieur de la Chasse se réunit soit à la demande du Ministre de la France d'outre-mer, soit sur convocation de son président, toutes les fois qu'il est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Conseil autres que ceux énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 3 ne peuvent se faire représenter aux réunions. Les votes peuvent avoir lieu par correspondance sur des questions précises.

Art. 9. — Le Conseil supérieur de la Chasse peut consulter sur une question déterminée, toute personnalité susceptible de l'éclairer.

Art. 10. — Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance. Copies en sont adressées au Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 11. — Les membres du Conseil supérieur de la Chasse sont nommés pour une durée de deux ans. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 12. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n° 45-1346 du 18 juin 1945.

Art. 13. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

— Arrêté n° 3062/D. P. L. C.-4 du 24 septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le Conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



Décret n° 54-921 du 13 septembre 1954 organisant le Conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique adoptée par la conférence internationale de Londres le 8 novembre 1933 ;

Vu la loi du 10 décembre 1937 portant approbation de la convention internationale pour la protection de la faune et de la flore en Afrique ;

Vu le décret du 31 mai 1938 portant ratification de cette convention ;

Vu les décrets n° 45-1344 et 45-1347 du 18 juin 1945 instituant un Conseil supérieur de la protection de la nature aux colonies, modifiés par les décrets n° 46-583 du 30 mars 1946 et n° 49-803 du 20 juin 1949,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué auprès du Ministre de la France d'outre-mer un Conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Conseil supérieur de la protection de la nature doit être consulté et apporter toutes suggestions au Ministre de la France d'outre-mer sur les questions ci-après :

1° Politique générale, réglemmentations et conventions internationales relatives à la protection de la nature ;

2° Classement d'espèces végétales et animales parmi les espèces protégées ;

3° Organisation du tourisme dans les parcs nationaux ;

4° Mesures de propagande en faveur de la protection de la nature ;

5° Représentation du Conseil supérieur de la protection de la nature au sein des délégations françaises aux conférences et congrès nationaux et internationaux ;

6° Programmes généraux de création de réserves naturelles ;

7° Autorisations à des missions étrangères d'effectuer des études dans les réserves naturelles ;

8° Octroi de permis de captures scientifiques dans le cas d'animaux intégralement protégés ;

9° Etudes et missions sur des sujets relatifs à la conservation de la faune et de la flore.

Art. 3. — Le chef du service central des Eaux et Forêts établit chaque année un rapport sur les actions et réalisations concernant la protection de la nature dans les territoires d'outre-mer. Ce rapport est communiqué au Conseil supérieur de la protection de la nature.

Art. 4. — Le Conseil supérieur de la protection de la nature dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer est composé comme suit :

1° Sept représentants du Ministère de la France d'outre-mer :

Le directeur des Affaires économiques et du Plan ;

Le directeur des Affaires politiques ;

Le directeur de l'Agriculture, de l'Élevage et des Forêts ;

Le directeur de la Recherche scientifique et technique outre-mer ;

Le chef du service central des Eaux et Forêts ;

L'inspecteur général des Chasses et de la protection de la faune outre-mer ;

Le chef du service d'Information et de Documentation.

2° Six représentants du Muséum national d'histoire naturelle :

a) Le directeur ;

b) Cinq autres représentants particulièrement qualifiés en matière de protection de la nature.

3° Sept personnalités métropolitaines ou d'outre-mer qualifiées en matière de protection de la nature :

Un représentant du Conseil supérieur de la Chasse dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Un représentant du Touring-Club de France ;

Un représentant de la Société d'acclimatation ;

Un spécialiste de pédologie tropicale ;

Un spécialiste de pathologie animale et de parasitologie exotique ;

Un représentant de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Le directeur du centre technique forestier tropical.

4° Le directeur de l'Institut français d'Afrique noire représentant l'A. O. F. et le Togo et cinq personnalités d'outre-mer spécialement qualifiées par leur connaissance des problèmes propres à chacune des grandes régions naturelles de la France d'outre-mer : A. E. F., Cameroun, Madagascar et Comores, terres australes, territoires du Pacifique.

Art. 5. — Les membres du Conseil supérieur de la protection de la nature désignés aux §§ 2, 3 et 4 du précédent article sont nommés par le Ministre de la France d'outre-mer sur la proposition des organismes intéressés ou des chefs de territoire, selon le cas.

Art. 6. — Le Conseil supérieur de la protection de la nature élit parmi ses membres un président et un vice-président.

Le chef du service central des Eaux et Forêts assure les fonctions de secrétaire général du Conseil et le secrétariat. Il peut être assisté d'un secrétaire général adjoint élu.

Art. 7. — Le Conseil supérieur peut déléguer certaines de ses attributions à un comité permanent composé :

1° Du président ou du vice-président ;

2° Du secrétaire général ;

3° De cinq membres élus par le Conseil supérieur.

Art. 8. — Le Conseil supérieur de la protection de la nature se réunit soit à la demande du Ministre de la France d'outre-mer, soit sur convocation de son président toutes les fois qu'il est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du Conseil ne peuvent se faire représenter aux réunions, sauf en ce qui concerne les représentants du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Le Conseil supérieur de la protection de la nature peut consulter sur une question déterminée toute personnalité susceptible de l'éclairer.

Art. 10. — Les procès-verbaux des réunions du Conseil sont signés par le président et le secrétaire de séance. Copies en sont adressées au Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 11. — Les membres du Conseil supérieur de la protection de la nature sont nommés pour une durée de deux ans. Leurs fonctions sont gratuites.

Art. 12. — Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires relatives à la protection de la nature dans la France d'outre-mer, et notamment le décret n° 45-1347 du 18 juin 1945.

Art. 13. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*

officiel de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

—o—

— Arrêté n° 3129/D. P. L. C.-4 du 30 septembre 1954 promulguant en A. E. F. le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F., le décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en A. O. F., au Togo, en A. E. F., au Cameroun et à la Côte française des Somalis.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—o—

Décret n° 54-947 du 14 septembre 1954 relatif à l'importation de certaines boissons alcooliques en Afrique Occidentale française, au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et à la Côte française des Somalis.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres, du Ministre de la France d'outre-mer, du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques,

Vu la convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1919 sur le régime des spiritueux en Afrique ;

Vu l'article 72 (alinéa 3) de la Constitution de la République française ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les hauts-commissaires de la République en A. O. F., en A. E. F. et au Cameroun, le commissaire de la République au Togo et le gouverneur de la Côte française des Somalis sont habilités, dans les conditions fixées par le présent décret à contingerter l'importation de certaines boissons.

Art. 2. — Les catégories ci-après de boissons alcooliques peuvent faire l'objet d'un contingent global ou de contingents particuliers à l'importation :

1° Les vins de liqueur et les mistelles ;

2° Les vermouths et les apéritifs à base de vin autres que ceux visés au § 3 de l'article 6 ;

3° Les rhums et tafias, les eaux-de-vie de vin, de marc, de fruit et de grain ;

4° Les liqueurs et les gins.

Pour la fixation des contingents, il est tenu compte des stocks existant dans le groupe de territoires ou dans le territoire non groupé.

Art. 3. — Sont expressément exclues du contingentement prévu à l'article 2 les boissons fermentées non distillées, savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée et les boissons fermentées non distillées de fabrication locale.

Art. 4. — Le contingentement est déterminé par arrêté du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé pris sur proposition du service de Santé et après avis, suivant le cas, du Grand Conseil ou de l'Assemblée territoriale.

Art. 5. — Aucune importation de boissons soumises au contingentement ne peut se faire sans autorisation préalable du chef du groupe de territoires ou du territoire non groupé. Les autorisations d'importation sont délivrées dans la limite du contingent.

Art. 6. — Sont interdites l'importation, ainsi que la détention, la circulation, la mise en vente, la vente ou l'offre à titre gratuit et la consommation :

1° Des vins ayant fait l'objet d'une addition d'alcool.

Toutefois ne sont pas frappés par cette interdiction les vins loyaux et marchands au sens des articles 294, 295, 300 à 302 du décret du 30 novembre 1936 portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assainissement du marché du vin, tel que modifié, et titrant naturellement moins de 12 degrés, lorsqu'ils font l'objet d'une addition d'alcool provoquant un enrichissement desdits vins inférieur à 1° 5 sans que leur titre dépasse 12 degrés, à condition que l'addition d'alcool ait été effectuée avec des esprits et des eaux-de-vie provenant de la distillation exclusive du vin et d'un titre marchand supérieur à 45 degrés ;

2° De toutes les eaux-de-vie autres que celles visées au paragraphe 3 de l'article 2 ;

3° Des boissons dites « apéritives » à base de vin, ainsi que des boissons dites « digestives », qui comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre ou qui tombent sous le coup de dispositions législatives ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits ou le prohibant au delà d'une certaine teneur ;

4° De toutes les boissons dites « apéritives » à base d'alcool.

Art. 7. — Le Président du Conseil des ministres, le Ministre de la France d'outre-mer, le Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan et le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux journaux officiels de la République française, de l'A. O. F., de l'A. E. F., du Cameroun et du Togo et de la Côte française des Somalis.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

Pierre MENDÈS-FRANCE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Robert BURON.

*Le Ministre des Finances
des Affaires économiques et du Plan,*

Edgar FAURE.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques,*

GILBERT JULES.

—o—

— Arrêté n° 2988/D. P. L. C.-4 du 30 septembre 1954 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 11 juin 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 11 juin 1954 nommant des contrôleurs financiers.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel nommant des contrôleurs financiers.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU BUDGET,

Vu la loi n° 51-484 du 27 avril 1951 relative au développement des crédits affectés au dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances. — II : services financiers) et la loi de finances pour l'exercice 1951, n° 51-598 du 24 mai 1951, en son article 40 ;

Vu le décret n° 52-1356 du 19 décembre 1952 relatif au contrôle financier dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — M. Anfroy (Pierre), administrateur civil de 2^e classe au Ministère des Finances, est nommé délégué du Contrôle financier en remplacement numérique de M. Bonnet, décédé.

Son affectation sera fixée ultérieurement par décision interministérielle.

Art. 2. — M. Lescan du Plessix (Jacques), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé délégué du Contrôle financier pour le Tchad, à Fort-Lamy (A. E. F.), poste créé.

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aura son effet à compter du 1^{er} septembre 1953 pour M. Anfroy et de la veille de son embarquement pour M. Lescan du Plessix.

Fait à Paris, le 11 juin 1954.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef du Cabinet,
Pierre DEHAYE.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
J.-N. ADENOT.

Le Secrétaire d'Etat au Budget,

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation

Le directeur du Budget,
Roger GOETZE.

— Arrêté n° 3024/D. P. L. C.-4 du 22 septembre 1954 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 2 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 2 septembre 1954 fixant le taux des bourses pour l'année scolaire 1954-1955.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 22 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel fixant le taux des bourses pour l'année scolaire 1954-1955.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu en particulier l'article 4 dudit décret qui prescrit la fixation du taux des bourses par arrêté annuel ;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 portant application dudit décret complété par les arrêtés n° 96 du 18 février 1954 et n° 182 du 12 juin 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux annuel des bourses est fixé comme suit pour l'année scolaire 1954-1955 :

Catégorie A.....	240.500 »
Catégorie B.....	254.000 »
Catégorie C.....	281.000 »
Catégorie D.....	367.000 »

Art. 2. — Les bourses sont mandatées conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 et sur la base des taux indiqués ci-après :

1° D'octobre inclus à juin inclus :

Catégorie A.....	10.500 »
Catégorie B.....	12.000 »
Catégorie C.....	15.000 »
Catégorie D.....	25.000 »

2° Supplément en vue de vacances de Noël pour les catégories A, B et C seulement : 14.000 francs.

3° Supplément en vue de vacances de Pâques pour les catégories A, B et C seulement : 17.000 francs.

4° Mois de juillet, août et septembre, toutes catégories : trois mensualités de 25.000 francs.

5° Supplément pour renouvellement et entretien de trousseau, achat de livres, fournitures scolaires, frais de scolarité : 40.000 francs.

Ce supplément est accordé à tout boursier d'outre-mer résidant dans la métropole, à la date de l'arrêté portant attribution ou renouvellement de la bourse.

6° Le boursier de la catégorie D a droit pendant la période des grandes vacances à un supplément forfaitaire de 27.000 francs destiné au paiement de sa chambre.

Art. 3. — Tout boursier peut prétendre en cas d'hospitalisation et à compter de la date de suspension de sa bourse à une indemnité dite « argent de poche » de 200 francs par jour.

Art. 4. — Tout nouveau boursier résidant dans les territoires à la date de l'arrêté qui lui attribue la bourse perçoit une indemnité de première mise d'équipement au taux uniforme de 60.000 francs quelle que soit sa catégorie, cette indemnité ne pouvant en aucun cas se cumuler avec l'allocation définie à l'article 2 (§ 5) du présent arrêté.

Art. 5. — Le taux de l'indemnité forfaitaire de séjour au lieu de débarquement prévue à l'article 14 (§ C) de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 est de 3.000 francs.

Art. 6. — La gratuité du transport des bagages du boursier est assurée pour 100 kilogrammes au maximum en vilesse unique, du lieu de débarquement à l'établissement d'affectation ou d'un établissement à un autre établissement si ce changement est intervenu pour les raisons indiquées à l'article 4 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953.

Art. 7. — Dans le sens métropole-territoire d'outre-mer les dépenses de voyage qui sont couvertes par l'Administration comprennent les frais de transport de l'intéressé et de 100 kilogrammes de bagages au maximum de l'aéroport et du port d'embarquement jusqu'à sa résidence dans le territoire.

A ces frais s'ajoute l'allocation forfaitaire de départ définie à l'article 20 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 correspondant à trois mensualités de bourses catégorie D.

Art. 8. — Le directeur de l'Enseignement et de la Jeunesse et le chef du Service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 septembre 1954.

Roger DUVEAU.

— Arrêté n° 3063/D. P. L. C.-4 du 24 septembre 1954 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 24 août 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 24 août 1954 fixant les modalités du concours d'entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer (concours B).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté interministériel fixant les modalités du concours d'entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer (concours B).

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE
MINISTRE CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES
ÉTATS ASSOCIÉS,

Vu le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale ;

Vu le décret n° 50-1353 du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'École nationale de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel n° 409 du 27 mars 1951 fixant les modalités du concours d'entrée à l'École nationale de la France d'outre-mer (concours B),

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — L'article 18 de l'arrêté interministériel n° 409 du 27 mars 1951 est complété par les dispositions transitoires suivantes :

« Toutefois, les candidats titulaires du certificat de fin de stage prévu par l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, admis au concours B de 1951 ou de 1952 et qui auront satisfait aux examens de sortie de l'École nationale de la France d'outre-mer, seront, nonobstant toutes dispositions contraires, nommés administrateurs adjoints 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, pour compter de la veille de leur embarquement... »

Art. 2. — Le directeur de l'École nationale de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 août 1954.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Robert BURON.

Le Ministre chargé des relations
avec les États associés,
Guy LA CHAMBRE.

— Arrêté n° 3105/D. P. L. C.-5 du 27 septembre 1954 promulguant en A. E. F. l'arrêté ministériel du 3 septembre 1954.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté ministériel du 3 septembre 1954 portant modification des statuts de la société « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Arrêté ministériel portant modification des statuts de la société « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française ».

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement en son article 2 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1948 autorisant la constitution de la société d'économie mixte dite : « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française » ;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et des sociétés d'économie mixte ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française » réunie le 16 juin 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la modification apportée à l'article 28 des statuts de la société « Energie Electrique d'Afrique Equatoriale Française » par l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 1954.

Art. 2. — L'article 28 nouveau a été adopté comme suit :

« Les activités de la société seront suivies par un commissaire du Gouvernement désigné par un arrêté du Ministre de la France d'outre-mer et exerçant ses fonctions conformément aux dispositions du décret n° 51-1459 du 20 décembre 1951.

« Ce commissaire disposera du droit de veto défini par l'article 4 dudit décret ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 septembre 1954.

Robert BURON.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par décret du 4 septembre 1954, M. Cédile (Jean-Henri-Arsène), gouverneur de 1^{re} classe, est promu gouverneur hors classe de la France d'outre-mer pour compter de la date du présent décret.

— Par décret du 4 septembre 1954, M. Grimald (Aimé-Marius-Louis), gouverneur de 2^e classe de la France d'outre-mer, est promu gouverneur de 1^{re} classe pour compter de la date du présent décret.

— Par arrêté du Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et au Plan en date du 10 juillet 1954, sont promus aux échelons ci-après, dans le cadre normal des administrateurs à l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques :

Administrateur de 3^e classe 2^e échelon.

A compter du 1^{er} mai 1954 :

M. Mullier (Arthur), administrateur de 3^e classe, 3^e échelon, en service détaché.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

AÉRONAUTIQUE CIVILE

3031. — ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 14 mars 1949 déterminant en A. E. F. les conditions de survol par les aéronefs privés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'ordonnance « Air-Colonie », n° 45-2401 du 18 octobre 1945 relative au fonctionnement de l'Aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 21 août 1947 réglementant la circulation aérienne au-dessus des territoires de la France et de l'Union française ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1948 déterminant les conditions de survol du continent africain ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1949 du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. déterminant en A. E. F. les conditions de survol par les aéronefs privés,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des routes aériennes figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 mars 1949 est complétée par les itinéraires suivants :

Pointe-Noire, Dolisie, Brazzaville ;
Pointe-Noire, Cabinda ;
Pointe-Noire, Mayumba, Port-Gentil vers Bata, Douala ;
Pointe-Noire, Mayumba, Tchibanga, Mouïla, Lambaréné, Port-Gentil.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AFFAIRES POLITIQUES

3078/s. G. B. L. — ARRÊTÉ portant convocation du Grand Conseil de l'A. E. F. pour sa deuxième session ordinaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu le décret du 13 septembre 1954 reportant à titre exceptionnel au 31 octobre 1954 au plus tard la dernière session ordinaire du Grand Conseil,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Grand Conseil de l'A. E. F. est convoqué pour sa deuxième session ordinaire le 30 octobre 1954 à 16 heures 30.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

CABINET CIVIL

2974/CAB./C. T. — ARRÊTÉ portant modifications à l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952 réglementant l'utilisation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville, ensemble les arrêtés n° 180/CAB. du 15 janvier 1953, n° 1135/CAB. du 31 mars 1953, n° 3351/CAB. du 17 octobre 1953 et n° 134/CAB. du 15 janvier 1954 qui l'ont modifié et complété ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'annexe III de l'arrêté susvisé n° 2131/CAB. du 2 juillet 1952, déterminant les emplois dont les titulaires sont susceptibles de bénéficier d'une avance pour l'achat d'un véhicule personnel à utiliser pour les besoins du service, avec attribution d'une indemnité kilométrique, est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE A :

Parcours maximum mensuel ouvrant droit à indemnité kilométrique : 750 kilomètres.

Ajouter : pour compter du 1^{er} mai 1954 :

Chef du service de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Habitat à la D. G. T. P. ;

Adjoint au chef du service de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Habitat à la D. G. T. P.

CATÉGORIE B :

Parcours maximum mensuel ouvrant droit à indemnité kilométrique : 500 kilomètres.

Ajouter : pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Inspecteur général adjoint de l'Enseignement.

Supprimer : pour compter du 1^{er} mai 1954 :

Adjoint au chef du service de l'Architecture et de l'Urbanisme à la D. G. T. P.

Supprimer : pour compter du 1^{er} janvier 1955 :

Président du Tribunal de première instance de Brazzaville.

CATÉGORIE C :

Parcours maximum mensuel ouvrant droit à une indemnité kilométrique : 300 kilomètres.

Ajouter : pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

Capitaine d'armement de la subdivision fluviale de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 17 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

3107. — ARRÊTÉ autorisant le remboursement des droits et taxes indûment perçus par le service de l'Enregistrement par réduction de recelles.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 86/50 du 28 novembre 1950 codifiant en A. E. F. les impôts du timbre, de l'enregistrement et sur le revenu des valeurs mobilières ;

Vu le rapport du directeur de l'Enregistrement ;

Sur la proposition du directeur général des Finances,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le remboursement des droits de timbre, d'enregistrement et de taxes dues par les sociétés indûment perçus ou devenus restituables sera effectué selon la procédure comptable suivante :

1° En ce qui concerne le service de l'Enregistrement :

a) Le receveur de l'Enregistrement établira un projet de décision de remboursement sur formule dont le modèle figure en annexe ;

b) Ce projet de décision, qui fera apparaître le montant de la somme à restituer, accompagné de la demande de restitution et d'un rapport en la forme ordinaire, sera adressé au directeur de l'Enregistrement qui l'examinera et le soumettra aux visas du directeur général des Finances et du directeur du Contrôle financier ;

c) La formule de remboursement sera retournée au receveur intéressé qui la versera au Trésor avec les états mensuels de comptabilité.

2° En ce qui concerne le Trésor :

Dans le mois de réception des dossiers de remboursement, les sommes à réduire seront déduites de chaque rubrique intéressée et transportées au compte « divers 1/c d'excédents de versements sur contributions » par les soins des comptables supérieurs de la Fédération.

A cet effet, la direction générale des Finances, en ce qui concerne le bureau de l'Enregistrement de Brazzaville, et les bureaux des Finances des territoires pour les autres bureaux, établiront un certificat de réduction des prises en charge au vu duquel seront diminuées les émissions et les recouvrements qui seront transportés au compte ci-dessus.

Chacun des comptables supérieurs procédera ensuite au remboursement et justifiera ses dépenses dans les formes réglementaires.

Art. 2. — Dans le cas où les recettes déjà effectuées seraient insuffisantes pour réaliser l'opération de remboursement, on utilisera la procédure de restitution par imputation sur les crédits budgétaires.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 28 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.



ANNEXE

DÉCISION DE REMBOURSEMENT

au profit de.....
(désignation et adresses exactes).....
domicile bancaire :..... de la somme
de..... francs, pris en recette
au bureau de l'Enregistrement de.....
le..... n°.....
au titre de.....
ladite somme devenue restituable pour le motif ci-après :
.....
L'atténuation de recette portera sur le chapitre.....
article....., rubrique.....
A....., le.....

Le receveur de l'Enregistrement
(signature) :

Approuvé le remboursement de..... francs.
Brazzaville, le.....

Le directeur de l'Enregistrement,

Vu bon à payer ou à virer
pour la somme de..... francs.

Brazzaville, le

Le directeur général des Finances,

Virement à (banque).....
compte n°....., le.....
de..... francs.

Pour acquit de la somme de.....
A....., le

(Signature.)



POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

3135/D. F. P. T. — ARRÊTÉ portant fixation du maximum des mandats télégraphiques collectifs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 16 février 1946 portant organisation du service des Transmissions de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 10 mai 1946 modifiant le décret du 16 février susvisé ;

Vu le décret n° 53-746 du 17 août 1953 modifiant les décrets du 16 février et 10 mai 1946 ;

Vu l'arrêté n° 52 du 7 janvier 1954 portant organisation du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 2177 du 3 juillet 1952 fixant le montant maximum des mandats télégraphiques collectifs dans les relations entre l'A. E. F., la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et les autres territoires de l'Union française à l'exception des Etats associés d'Indochine ;

Sur le rapport du directeur fédéral des Postes et Télécommunications en A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les mandats télégraphiques collectifs sont admis au départ de l'A. E. F. à destination de la France métropolitaine et dans le seul sens A. E. F.-métropole exclusivement.

Ils sont inadmis dans le régime intérieur et pour toutes autres destinations du régime de l'Union française.

Art. 2. — Le montant maximum des mandats télégraphiques est fixé à 500.000 francs C. F. A.

Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 2177 du 3 juillet 1952 fixant le montant maximum des mandats télégraphiques collectifs dans le régime intérieur de l'A. E. F., la France métropolitaine, les départements français d'outre-mer et les autres territoires de l'Union française, à l'exception des Etats associés d'Indochine.

Art. 3. — Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 1^{er} octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

SERVICES ÉCONOMIQUES ET PLAN

8134/S. E./P. — ARRÊTÉ fixant le prix d'achat du coton pour la campagne 1954-1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 6 des conventions signées le 1^{er} décembre 1949 entre le Haut-Commissaire en A. E. F. et les sociétés cotonnières ;

Après consultation du Comité de gestion de la Caisse de soutien du Coton et des représentants des sociétés cotonnières ;

Vu le télégramme officiel n° 141 du 21 août 1954 du Ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le prix d'achat du coton-graine au producteur pour la campagne 1954-1955 est fixé comme suit pour tout le territoire de l'A. E. F., en dehors des régions visées à l'article 2 :

1^{re} qualité (coton blanc) : 24 francs ;

2^e qualité (coton jaune) : 20 francs.

Art. 2. — Le prix d'achat du coton-graine aux producteurs dans les régions du Chari-Baguirmi et du Salamat sera fixé par arrêté du Gouverneur, chef du territoire du Tchad.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 1^{er} octobre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

— 00 —

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

Circulaire n° 653/I. G. T. L. S. du 23 septembre 1954
concernant la réparation des accidents du travail,

à :

Messieurs les gouverneurs de la France d'outre-mer,
chefs de territoire,

du Moyen-Congo, à Pointe-Noire ;

du Gabon, à Libreville ;

de l'Oubangui-Chari, à Bangui ;

du Tchad, à Fort-Lamy,

Par circulaire n° 530/I. G. T. du 30 septembre 1951, j'ai exposé, à l'intention de l'Inspection du Travail, les principes et modalités suivant lesquels il convient de conduire l'action conciliatrice confiée, en matière d'accidents du travail, aux représentants territorialement compétents de ce service par l'arrêté général du 28 juin 1950, relatif aux déclarations et enquêtes concernant les accidents du travail.

Plus de deux ans après la mise en vigueur du système défini par la circulaire précitée, il est possible de noter que l'application s'en est généralisée dans tous les territoires de la Fédération.

L'expérience s'est poursuivie maintenant assez longtemps pour qu'il soit désormais possible de procéder à une refonte du texte de base, en tenant compte des leçons même de cette expérience.

Il sera traité, successivement, des points faisant l'objet des titres ci-après :

TITRE I

Modalités de la réparation des accidents du travail.

A) *Indemnité journalière d'indisponibilité :*

- 1^o Droits ouverts à la victime (définition) ;
- 2^o Détermination de l'indemnité journalière ;
- 3^o Bases d'évaluation de l'indemnité journalière.

B) *Incapacité permanente* (partielle ou totale) :

- 1^o Appréciation du taux de l'incapacité ;
- 2^o Calcul des indemnités en réparation.

C) *Décès.*

TITRE II

*Modalités de détermination
et d'attribution des rentes allouées en réparation
(paliers de salaire.)*

A) *Détermination du salaire annuel à prendre en considération :*

- 1^o Pour les accidentés du travail autochtones ;
- 2^o Pour les accidentés du travail expatriés.

B) *Rachat des rentes allouées en réparation :*

- 1^o Considérations générales ;
- 2^o Dispositions concernant les modalités du rachat des rentes.

C) *Conditions d'attribution des rentes aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit.*

1° Ayants droit des travailleurs étrangers ne résidant pas ou ne résidant plus sur le territoire de l'Union française ;

- 2° Travailleurs expatriés ;
3° Travailleurs autochtones.

- a) Conjoint survivant.
b) Descendants.
c) Ascendants.

D) *Service des rentes :*

- a) Conditions générales.
b) Allocations provisionnelles.
c) Avances sur arrérages de rente.

E) *Révisibilité du taux des réparations allouées.*

TITRE III

Dispositions diverses.

A) *Prescription.*

B) *Influence de la faute intentionnelle sur la réparation des accidents du travail.*

—o—

ANNEXES

I

A) Travailleurs expatriés : coefficients applicables aux victimes d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente de travail.

B) Travailleurs expatriés : coefficients applicables aux conjoints et ascendants des victimes d'accidents.

C) Travailleurs expatriés : coefficients applicables aux enfants et descendants de victimes d'accidents mortels.

II

A) Travailleurs autochtones : barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes allouées aux victimes d'accidents en cas d'incapacité permanente et, en cas de décès, à leurs conjoints et ascendants.

B) Travailleurs autochtones : barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes temporaires allouées aux enfants des victimes d'accidents mortels du travail.

TITRE I

Modalités de la réparation des accidents du travail.

A) *Indemnité journalière d'indisponibilité :*

1° Droits ouverts à la victime (*définition*).

Il a paru équitable de se référer sur ce point aux dispositions des articles 45 et 60 de la loi métropolitaine du 30 octobre 1946, dans la ligne des usages déjà admis.

En conséquence, la victime de tout accident du travail pourra prétendre, pendant la durée de l'indisponibilité et jusqu'à guérison ou consolidation :

a) Au paiement intégral de la journée de travail au cours de laquelle l'accident s'est produit, quel que soit le mode de paiement du salaire ;

b) A partir du 1^{er} jour qui suit l'arrêt du travail consécutif à l'accident, sans distinction entre jours ouvrables et dimanches ou jours fériés, au paiement d'une indemnité journalière pendant toute la durée de l'incapacité de travail précédant soit la guérison complète, soit la consolidation des blessures, soit le décès. Cette indemnité sera également due dans l'éventualité d'une rechute ou d'une aggravation des lésions entraînant une nouvelle incapacité temporaire et la nécessité d'un traitement médical.

2° Détermination de l'indemnité journalière :

L'indemnité journalière est égale à 50% du salaire journalier effectif à partir du premier jour après celui de l'arrêt du travail occasionné par l'accident ; elle est due pendant toute la durée de l'incapacité temporaire jusqu'au jour fixé par le médecin pour la reprise du travail.

Toutefois le taux de cette indemnité est porté aux deux tiers (2/3) du salaire journalier à partir du 29^e jour.

3° Bases d'évaluation de l'indemnité journalière :

L'indemnité journalière est réglée sur la base du salaire journalier en espèces, l'accidenté conservant par ailleurs le bénéfice intégral des avantages en nature qui lui étaient consentis, tels que ration, logement et primes à caractère familial.

Les frais d'hospitalisation et de traitement sont à la charge de l'employeur civilement responsable.

a) *Evaluation du montant du salaire journalier :*

Le salaire journalier est égal, par définition :

A 8 fois le salaire horaire pour les professions relevant des branches agricoles et assimilées.

A 6,66 fois le salaire horaire pour celles des autres branches.

Le salaire journalier pris comme base est celui dont bénéficiait le travailleur au jour de l'accident.

Le salaire horaire s'obtient, à partir d'un salaire mensuel, en divisant le montant dudit :

Par 200 lorsqu'il s'agit de professions relevant des branches agricoles et assimilées.

Par 173,33 lorsqu'il s'agit de celles des autres branches.

Pour les travailleurs payés au mois, le salaire à prendre en considération est celui qui leur a été alloué pendant l'année précédant l'accident, ou qui leur aurait été alloué, compte tenu de leur rémunération moyenne, s'ils sont au service du même employeur pour une durée moindre.

b) *Limitation du salaire servant de base au calcul de l'indemnité journalière :*

Par analogie avec les dispositions en usage dans la métropole, il est fixé un salaire plafond, correspondant à celui instauré en France par la loi du 14 avril 1952 (art. 18).

Ce salaire plafond s'établit actuellement à 4.560 francs par jour.

B) *Incapacité permanente partielle ou totale :*

1° *Appréciation du taux de l'incapacité :*

Cette appréciation relève de l'autorité médicale requise, par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales compétent, en vertu des dispositions de l'article 154 c du Code du Travail de la France d'outre-mer.

Les honoraires dus aux médecins et experts au titre des examens et visites nécessités par un accident du travail sont rémunérés conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 2029 du 28 juin 1950 (*J. O. A. E. F.* 1950, 15 juillet, page 1052), qui a, en même temps, fixé les modalités afférentes aux frais de déplacement des médecins requis.

Ces honoraires et ces frais de déplacement demeurent à la charge de l'employeur civilement responsable.

Les taux d'incapacité permanente, partielle ou totale, sont appréciés à partir du barème d'invalidité annexé au décret du 24 mai 1939, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 3 de la loi du 9 avril 1938, lequel a été publié au *J. O. R. F.* du 24 mai 1939.

2° *Calcul des indemnités en réparation :*

Les accidentés atteints d'une incapacité permanente peuvent prétendre à une rente égale au produit du salaire annuel à prendre en considération, tel qu'il est défini plus loin (cf., titre II, A) par le taux d'incapacité, préalablement réduit de moitié pour la partie dudit taux qui n'excède pas 50%.

La partie du taux qui excède 50% est comptée pour son intégralité, majorée de moitié.

Le pourcentage ainsi obtenu s'additionne au taux de 25% retenu pour la fraction d'incapacité égale à 50%.

Tableau indiquant les taux d'incapacité à prendre en considération pour des taux médicaux d'invalidité de 10% à 100%, par branches de 10 centièmes.

TAUX MÉDICAL d'invalidité	TAUX D'INVALIDITÉ A PRENDRE EN CONSIDÉRATION DANS LE CALCUL DE LA RÉPARATION
10%	5%
20%	10%
30%	15%
40%	20%
50%	25%
60%	40% (25+10+5)
70%	55% (25+20+10)
80%	70% (25+30+15)
90%	85% (25+40+20)
100%	100% (25+50+25)

C) Décès :

En cas de décès du salarié victime d'un accident du travail, les ayants droit peuvent prétendre à une rente égale au montant du salaire à prendre en considération, tel qu'il est défini ci-dessous (cf., titre II, A) multiplié par les taux suivants :

- 1° Cas du conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps..... 30%
- 2° Cas d'enfants légitimes ou adoptifs âgés de moins de 16 ans :
- Pour 1 enfant..... 15%
- Pour 2 enfants..... 30%
- A partir de 3, en sus par enfant..... 10%

En cas de décès de la mère, cette rente est portée à 20% pour chacun des enfants.

3° Cas des ascendants :

A défaut de conjoint et d'enfants, chacun des ascendants peut prétendre à une rente de 10%, sans toutefois que le total des rentes allouées puisse dépasser 30%.

En aucun cas le total des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 75% du salaire annuel pris en considération pour les établir.

S'il y a lieu, chacune des rentes allouées aux différents ayants droit sera donc déduite proportionnellement de façon que leur total ne dépasse point 75%.

TITRE II

Modalités de détermination et d'attribution des rentes allouées en réparation (paliers de salaires).

A) Détermination du salaire annuel à prendre en considération :

1° Pour les accidentés du travail autochtones :

La contexture actuelle du marché du travail et notamment la prise en considération du fait qu'une très importante proportion des salariés autochtones est encore classée dans les travailleurs sans spécialité, ont rendu nécessaire l'adoption de règles particulières pour ce qui est de la détermination du salaire à prendre en considération pour le calcul des rentes.

Il sera donc, comme auparavant, tenu compte intégralement du salaire annuel de la victime pour la tranche n'excédant pas le taux journalier du salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire dans chacune des branches, multiplié par 300.

La partie du salaire annuel dépassant le palier défini ci-dessus sera prise en considération pour 1/3 jusqu'à 100.000 francs et pour 1/8^e au-delà de ce chiffre, toutes ces indications étant comprises en monnaie locale.

2° Pour les accidentés du travail expatriés :

Il sera fait application aux intéressés des dispositions de la législation métropolitaine, notamment en ce qui concerne les paliers de salaires tels qu'ils ont été fixés par les textes d'application de la loi du 30 octobre 1946. En ce qui concerne les rentes servies par la Caisse nationale d'assurances sur la vie, il sera en outre fait application des modalités propres à cet établissement.

Ces paliers sont actuellement les suivants (détermination par la loi n° 52-898 du 25 juillet 1952). [J. O. R. F. 1952, 29 juillet, page 7676.]

Le salaire n'est pris en compte intégralement que s'il ne dépasse pas 500.000 francs ; s'il est supérieur, la part comprise entre 500.000 et 2.044.000 francs est comptée pour 1/3 ; il n'est pas tenu compte de la part excédant ce chiffre.

Ces paliers de salaires sont communs aux professions non agricoles et aux professions agricoles.

Afin de lever toute ambiguïté en ce qui concerne les paliers de salaires, il est précisé que, conformément à la jurisprudence établie auprès des plus hautes instances (cf. en particulier, arrêt cass. civ. 1^{re} sect., n° 3651, 5 mai 1953), les taux ainsi fixés doivent être admis franc pour franc, sans conversion. Il s'agit là d'une conséquence directe du principe même de la réparation des accidents : s'agissant du maintien de la capacité de gain du travailleur, atteinte du fait de l'accident dont il a été victime, ladite réparation ne saurait se concevoir dans une autre monnaie que celle réglant les rapports respectifs de l'employeur et du travailleur et dans laquelle a été convenu le contrat de louage de services entre les parties. C'est là, en effet, le seul procédé susceptible d'assurer le maintien du pouvoir d'achat local de l'accidenté en relation avec son salaire réel.

Il est en outre spécifié qu'en aucun cas le service des rentes attribuées aux enfants légitimes ou adoptifs ne pourra être prorogé au-delà de l'âge de 16 ans.

B) Rachat des rentes :

1° Considérations générales :

La rente allouée en réparation d'un accident du travail peut, dans certains cas et dans certaines conditions, être remplacée par le versement du capital constitutif de ladite rente, évalué suivant des barèmes d'actuariat.

Il convient d'ailleurs de préciser que la Caisse nationale d'assurances sur la vie rachète systématiquement toutes les rentes inférieures à un certain montant annuel, ce minimum étant actuellement fixé à 1.000 francs métré.

L'adoption de modalités différentes de celles retenues par la législation métropolitaine en matière de rachat de rentes a été motivée par des contingences de divers ordres. Citons en premier lieu des considérations d'ordre psychologique : le rachat des rentes de faible quotité a été envisagé en raison de la difficulté qu'éprouve en général le travailleur autochtone à apprécier le caractère équitable d'une stricte proportionnalité entre la quotité de l'indemnité et la gravité du dommage subi ; cette difficulté procède évidemment de la différence de principes entre la réparation telle que la conçoit la loi du 30 octobre 1946 et le paiement coutumier du « prix du sang » beaucoup moins nuancé.

Il a également été tenu compte de ce que, souvent, le versement d'un capital pouvait permettre à un invalide du travail de se reclasser dans une autre branche en y exerçant immédiatement une activité rémunératrice.

Enfin, le souci d'assortir toutes les mesures de protection sociale d'un maximum de garanties a conduit à préconiser dans certains cas la substitution à un employeur dont la solvabilité future paraîtrait incertaine, d'un organisme chargé, moyennant versement du capital constitutif de la rente allouée, d'en effectuer le service.

2° Dispositions concernant les modalités du rachat :

C'est dans ces conditions qu'ont été arrêtées les dispositions ci-après :

a) Tout employeur non titulaire d'une assurance accidents valable — c'est-à-dire pour laquelle les primes prévues ont été régulièrement versées et couvrent le cas considéré — c'est-à-dire applicable à ce cas sans aucune restriction ni limitation d'aucune nature devra verser à la caisse d'un comptable du Trésor le capital constitutif de la rente à laquelle peut prétendre la victime.

Les modalités de ce versement figurent dans l'annexe III à la présente circulaire.

Tout employeur, même assuré, pourra d'ailleurs s'il le désire, recourir à cette formule pour se libérer de ses obligations à l'égard des victimes d'accidents du travail.

Le service de la rente sera, dans tous les cas, assuré par la Caisse nationale d'assurances sur la vie et par l'intermédiaire des agents du Trésor.

b) Pour ce qui concerne les accidentés du travail expatriés, l'amplitude et les modalités du rachat suivront normalement les règles posées à l'article 60 de la loi du 30 octobre 1946, sauf toutefois en ce qui concerne les travailleurs étrangers qui auraient cessé de résider sur le territoire de l'Union française. Ces derniers recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois le montant annuel de leur rente.

Lors du règlement définitif de la rente viagère, dans le mois qui suit l'expiration du délai de révision prévu par la présente circulaire, la victime peut demander à l'inspecteur du Travail compétent que le quart (25%) au plus du capital nécessaire à l'établissement de cette rente si le taux d'incapacité permanente partielle est de 50% au plus, ou s'il est plus élevé du capital correspondant à la fraction de rente allouée jusqu'à 50%, lui soit attribué en espèces suivant le barème en vigueur à la Caisse nationale d'assurances sur la vie au moment de la constitution de la rente.

Elle peut demander que ce capital, ou le capital réduit du quart au plus, comme il vient d'être dit, si la rente est basée sur un taux d'incapacité inférieur à 50%, serve à constituer sur sa tête une rente viagère réversible, pour moitié au plus, sur celle de son conjoint. Dans ce cas, la rente viagère sera diminuée de façon qu'il ne résulte de la réversibilité aucune augmentation de charges pour le chef d'entreprise.

Si le taux d'incapacité est supérieur à 50%, cette transformation ne peut être demandée que pour la portion de rente correspondant au taux d'incapacité de 50%.

c) Dans tous les autres cas, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales compétent conservera la latitude de proposer le rachat de la rente si cette option lui paraît conforme à l'intérêt du travailleur victime de l'accident.

Le rachat pourra être proposé, en règle générale, lorsque le degré d'incapacité permanente définitive n'excèdera pas 10%, afin d'éviter l'effet psychologique fâcheux de l'attribution de rentes de très faible quotité.

Toutefois, la faculté laissée à l'inspecteur du Travail d'opter pour la solution du rachat n'existe qu'au moment de l'attribution de l'indemnité due à la victime ou à ses ayants droit, c'est-à-dire antérieurement à la constitution éventuelle de la rente à la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

C) Conditions d'attribution des rentes aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit.

Trois cas sont à considérer, selon qu'il s'agit :

1° D'ayants droit des travailleurs étrangers :

a) Ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire de l'Union française ;

b) Ils reçoivent un capital égal à trois fois le montant annuel de leur rente s'ils cessent de résider sur le territoire de l'Union française.

2° De travailleurs expatriés :

Ils suivent les règles posées par la législation métropolitaine à savoir : la loi du 30 octobre 1946, son décret d'application du 31 décembre 1946 et les coefficients viagers figurant aux tarifs établis par la Caisse nationale des retraites, (cf. en annexe I les tarifs applicables aux victimes d'accidents ayant entraîné une incapacité permanente du travail — ceux applicables aux conjoints et ascendants de victimes d'accidents mortels — ceux applicables aux enfants et descendants de victimes d'accidents mortels).

3° De travailleurs autochtones :

Les particularités du statut des travailleurs autochtones ont nécessité l'adoption d'un certain nombre de règles ci-après reproduites :

a) Conjoint survivant. — Le conjoint survivant de la victime d'un accident mortel du travail doit apporter la preuve qu'il avait contracté mariage avant l'accident soit sous le régime du Code civil soit devant l'autorité administrative.

La veuve qui se remarie, suivant les mêmes modalités, perd ses droits.

La femme divorcée ou séparée de corps ne peut prétendre à aucune allocation.

b) Descendants. — Sont considérés comme descendants d'une victime d'accident du travail les enfants légitimes, adoptifs ou dont la filiation est établie par un acte supplétif, âgés de moins de 16 ans, sous réserve de la justification de la filiation ou de l'adoption suivant la réglementation localement applicable en matière d'état civil.

c) Ascendants. — A défaut de conjoint et d'enfants et sous réserve des justifications réglementaires en matière d'état civil les ascendants infirmes, ou âgés de plus de 65 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes, peuvent prétendre à une rente lorsqu'ils apportent la preuve de leur qualité d'ascendants et si l'enquête administrative détermine qu'ils étaient à la charge de la victime au moment de l'accident et qu'il n'est point pourvu à leurs besoins d'une autre manière depuis l'accident.

Cf. en annexe II les barèmes servant à la détermination du capital représentatif des rentes allouées aux victimes d'accidents ou à leurs conjoints et ascendants en cas de décès, ainsi que ceux servant à la détermination du capital représentatif des rentes temporaires allouées aux enfants des victimes d'accidents mortels du travail.

D) Service des rentes :

a) Conditions générales :

Les arrérages des rentes courent de la date de la consolidation de la blessure, telle qu'elle est inscrite au certificat médical de consolidation, ou du lendemain du décès du travailleur.

Elles sont payables à terme échu et trimestriellement.

b) Allocations provisionnelles :

Les ayants droit de la victime d'un accident mortel peuvent solliciter l'attribution immédiate d'une avance provisionnelle. Il incombe à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales compétent de faire toutes propositions jugées opportunes quant au montant de ladite avance et aux modalités de son remboursement compte tenu des principes ci-après :

Le montant de l'allocation provisionnelle ne peut être supérieur au montant probable des arrérages correspondant à un trimestre pour chaque catégorie d'ayants droit.

Le remboursement de l'allocation provisionnelle est opéré en principe par fractions égales sur les arrérages des 4 premiers trimestres. Il ne pourra être échelonné, en aucun cas, sur une période totale supérieure à 2 ans.

c) Avances sur arrérages de rente :

Sur proposition de l'inspecteur du Travail et des Lois sociales compétent, une avance pourra être consentie sur le premier arrérage de la rente attribuée.

E) Révisibilité du taux des réparations allouées :

Une nouvelle fixation des réparations allouées peut éventuellement être faite dans les deux premières années qui suivent la date de la guérison apparente ou de la consolidation des lésions subies du fait de l'accident.

A l'expiration de ce délai, une nouvelle fixation ne peut être faite qu'à des intervalles d'au moins un an.

En cas de décès de la victime par suite des conséquences de l'accident, une nouvelle fixation des réparations allouées, peut être demandée par les ayants droit de la victime.

TITRE III

Dispositions diverses.

A) Prescription :

Le droit aux prestations et indemnités prévues ci-dessus se prescrit par deux ans à compter du jour de l'accident, de la cessation du paiement de l'indemnité journalière ou de la clôture prévue par la législation locale en cas d'accident ayant entraîné, soit une incapacité permanente absolue ou partielle du travail, soit le décès de la victime.

B) *Influence de la faute intentionnelle sur la réparation des accidents de travail :*

La faute intentionnelle est celle qui est volontairement commise pour produire un accident et créer ainsi à son auteur des droits à une indemnité. Elle ne donne lieu ni à prestation ni à dédommagement, sous réserve de l'appréciation du magistrat compétent.

Je vous demande de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire dont les dispositions entreront en vigueur à la date de publication de ce document au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Paul CHAUVET.

ANNEXES

I

Barèmes et taux de conversion pour les travailleurs expatriés.

II

Barèmes et taux de conversion pour les travailleurs autochtones.

III

Instruction fixant les conditions et modalités de substitution de la Caisse nationale d'assurances sur la vie au débiteur d'une rente allouée en réparation d'un accident du travail selon la réglementation en vigueur en A. E. F.

— o o —

ANNEXE I

— A —

TARIF APPLICABLE AUX VICTIMES D'ACCIDENTS AYANT ENTRAÎNÉ UNE INCAPACITÉ PERMANENTE DE TRAVAIL

(Table de mortalité C. R. I. - Taux : 4,75 %.)

A G E à la CONSTITUTION	P R I X D'UNE RENTE VIAGÈRE de 1 franc		A G E à la CONSTITUTION	P R I X D'UNE RENTE VIAGÈRE de 1 franc	
	Incapacité partielle	Incapacité absolue		Incapacité partielle	Incapacité absolue
16 ans	17,840	17,583	49 ans	12,903	12,573
17 —	17,747	17,477	50 —	12,645	12,302
18 —	17,661	17,381	51 —	12,388	12,030
19 —	17,581	17,292	52 —	12,128	11,759
20 —	17,505	17,212	53 —	11,865	11,486
21 —	17,432	17,138	54 —	11,600	11,210
22 —	17,361	17,070	55 —	11,330	10,931
23 —	17,289	17,003	56 —	11,055	10,646
24 —	17,210	16,931	57 —	10,775	10,356
25 —	17,124	16,852	58 —	10,489	10,059
26 —	17,029	16,764	59 —	10,197	9,756
27 —	16,926	16,664	60 —	9,899	9,447
28 —	16,814	16,555	61 —	9,597	9,132
29 —	16,694	16,436	62 —	9,289	8,810
30 —	16,569	16,311	63 —	8,977	8,482
31 —	16,437	16,180	64 —	8,661	8,150
32 —	16,300	16,042	65 —	8,342	7,812
33 —	16,156	15,900	66 —	8,023	7,472
34 —	16,005	15,749	67 —	7,703	7,132
35 —	15,846	15,591	68 —	7,385	6,792
36 —	15,681	15,424	69 —	7,068	6,453
37 —	15,508	15,249	70 —	6,756	6,118
38 —	15,328	15,065	71 —	6,446	5,787
39 —	15,141	14,875	72 —	6,142	5,459
40 —	14,950	14,680	73 —	5,844	5,137
41 —	14,752	14,479	74 —	5,551	4,824
42 —	14,548	14,272	75 —	5,268	4,518
43 —	14,336	14,058	76 —	4,994	4,223
44 —	14,116	13,835	77 —	4,729	3,940
45 —	13,888	13,602	78 —	4,474	3,668
46 —	13,651	13,357	79 —	4,228	3,407
47 —	13,406	13,103	80 —	3,992	3,157
48 —	13,157	12,840			

ANNEXE I

— B —

TARIF APPLICABLE AUX CONJOINTS ET ASCENDANTS DE VICTIMES D'ACCIDENTS MORTELS.

(Table de mortalité C. R. - Taux : 4,75%.)

AGE à la CONSTITUTION	PRIX D'UNE RENTE VIAGÈRE de 1 franc	AGE à la CONSTITUTION	PRIX D'UNE RENTE VIAGÈRE de 1 franc	AGE à la CONSTITUTION	PRIX d'une RENTE VIAGÈRE de 1 franc
16 ans	17,903	45 ans	13,975	73 ans	6,078
17 —	17,815	46 —	13,741	74 —	5,794
18 —	17,733	47 —	13,500	75 —	5,519
19 —	17,656	48 —	13,255	76 —	5,251
20 —	17,582	49 —	13,006	77 —	4,993
21 —	17,511	50 —	12,754	78 —	4,744
22 —	17,439	51 —	12,501	79 —	4,504
23 —	17,364	52 —	12,245	80 —	4,274
24 —	17,284	53 —	11,987	81 —	4,053
25 —	17,196	54 —	11,725	82 —	3,842
26 —	17,100	55 —	11,459	83 —	3,642
27 —	16,996	56 —	11,187	84 —	3,455
28 —	16,884	57 —	10,910	85 —	3,283
29 —	16,764	58 —	10,628	86 —	3,125
30 —	16,639	59 —	10,340	87 —	2,981
31 —	16,508	60 —	10,047	88 —	2,852
32 —	16,370	61 —	9,749	89 —	2,733
33 —	16,227	62 —	9,446	90 —	2,623
34 —	16,076	63 —	9,139	91 —	2,514
35 —	15,919	64 —	8,829	92 —	2,404
36 —	15,754	65 —	8,517	93 —	2,285
37 —	15,582	66 —	8,204	94 —	2,160
38 —	15,404	67 —	7,892	95 —	2,019
39 —	15,219	68 —	7,581	96 —	1,867
40 —	15,029	69 —	7,272	97 —	1,697
41 —	14,833	70 —	6,967	98 —	1,503
42 —	14,630	71 —	6,665	99 —	1,257
43 —	14,419	72 —	6,369	100 —	0,951
44 —	14,201				

ANNEXE I

— C —

TARIF APPLICABLE AUX ENFANTS ET DESCENDANTS DE VICTIMES D'ACCIDENTS MORTELS

(Table de mortalité C. R. - taux : 4,75%.)

AGE A LA CONSTITUTION	PRIX D'UNE RENTE TEMPORAIRE de 1 franc	AGE A LA CONSTITUTION	PRIX D'UNE RENTE TEMPORAIRE de 1 franc
0 an (naissance).....	10,023	8 ans	6,735
1 an.....	10,346	9 —	6,029
2 ans.....	10,091	10 —	5,288
3 —	9,695	11 —	4,599
4 —	9,181	12 —	3,692
5 —	8,628	13 —	2,836
6 —	8,035	14 —	1,937
7 —	7,403	15 —	0,993

Travailleurs expatriés.

NOTICE

sur l'application des tarifs établis par la Caisse nationale d'assurances sur la vie pour l'exécution de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois des 1^{er} juillet 1938 et 25 juillet 1952.

I

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1^o Pour le calcul du capital constitutif, le montant de la rente arrondi au multiple de 4 le plus voisin. On adoptera le multiple de 4 inférieur lorsque le nombre excédentaire de francs sera au plus égal à 2 et le multiple de 4 supérieur lorsque ledit nombre de francs dépassera 2 ;

2^o Les sommes à verser à la Caisse nationale d'assurances à titre de capitaux constitutifs de rentes doivent toujours être un multiple exact de 1 franc. Par suite, dans les résultats des calculs effectués d'après les tarifs, les fractions inférieures ou égales à 50 centimes seront négligées et les fractions supérieures à 50 centimes seront comptées pour 1 franc ;

3^o Sauf en ce qui concerne la constitution des rentes d'orphelins et de descendants, l'âge à prendre en considération pour l'application des tarifs est donné par différence entre les millésimes de l'année de la constitution et de l'année de naissance du bénéficiaire.

Dans le cas particulier de constitution de rente réversible, la différence entre l'âge de la victime et celui du conjoint se détermine par différence des millésimes des années de naissance.

II

UTILISATION DES TARIFS

A. — Victimes atteintes d'une incapacité permanente de travail.

Tableau n° 1.

Le tarif « incapacité absolue » est applicable aux constitution de rentes correspondant à une incapacité de 100 %. Les autres rentes sont constituées au tarif « incapacité partielle ».

Premier exemple. — Prix d'une rente de 4.000 francs constituée à l'âge de trente-cinq ans au profit d'un ouvrier atteint d'une incapacité permanente absolue de travail.

Il suffit de multiplier le nombre qu'on lit au tableau dans la colonne « Incapacité absolue » pour l'âge à la constitution de trente-cinq ans, c'est-à-dire 15,591 francs \times 4.000 ; le prix est de 62.364.

Deuxième exemple. — Prix d'une rente de 9.000 francs constituée à l'âge de trente-neuf ans au profit d'un ouvrier atteint d'une incapacité permanente partielle de travail.

Il suffit de multiplier le nombre qu'on lit au tableau dans la colonne « Incapacité partielle » pour l'âge à la constitution de trente-neuf ans, c'est-à-dire : 15,141 francs \times 9.000 ; le prix est de 136.269 francs, quel que soit le taux de l'incapacité permanente partielle.

Les solutions de tous les cas relatifs à la constitution de rentes réversibles, de rentes viagères différées, d'assurances temporaires en cas de décès d'un rentier invalide, au cours du délai de révision, seront données sur demande par la Caisse nationale d'assurances sur la vie (direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations, 56, rue de Lille, Paris, 7^e).

Conjoints ou ascendants d'ouvriers victimes d'un accident mortel.

Tableau n° 2.

Le prix des rentes de cette catégorie se calcule comme il a été indiqué dans les exemples précédents, mais en employant le tableau n° 2.

C. — Enfants ou descendants d'ouvriers victimes d'un accident mortel.

Tableau n° 3.

Premier cas. — Rentes individuelles. — Les rentes temporaires, prévues aux §§ B et C de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 1^{er} juillet 1938, sont individuelles et s'éteignent entièrement en cas de décès des titulaires ou d'accomplissement de leur seizième année lorsqu'ils s'agit d'un orphelin unique de père ou de mère, d'un orphelin de père et de mère ou d'un ascendant.

Le calcul du prix des rentes de l'espèce comporte l'utilisation du tableau n° 3, spécial aux rentes temporaires payables jusqu'à l'âge de seize ans et en interpolant les indications de ce tableau lorsque l'âge des intéressés, calculé à un demi-trimestre près, ne représente pas un nombre entier d'années.

Deuxième cas. — Rentes collectives. — Les rentes temporaires constituées au profit de plusieurs orphelins de père ou de mère ou de plusieurs orphelins de père et de mère sont collectives et leur montant total ne peut varier que si les droits d'un des orphelins du groupe s'éteignent.

En raison du nombre important des combinaisons qui peuvent se présenter, il n'a pas été possible d'établir un tarif complet pour cette catégorie de rentiers.

Les solutions de tous les cas de l'espèce seront données sur demande par la direction générale de la Caisse des Dépôts et Consignations, 56, rue de Lille, Paris (7^e), chargée de la gestion de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

D. — Cas particuliers : l'ensemble des rentes attribuées aux ayants droit de la victime d'un accident mortel dépasse le maximum légal.

L'article 14 de la loi n° 52/898 du 25 juillet 1952 dispose que l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne pourra dépasser 85 % du montant du salaire annuel d'après lequel elles auront été établies.

Si leur total dépasse le chiffre de 85 %, les rentes revenant à chaque catégories d'ayant droit feront l'objet d'une réduction proportionnelle.

De multiples combinaisons distinctes obtenues en faisant varier le nombre des ayants droit donneront lieu à attribution des rentes ainsi réduites, par exemple, : une veuve et cinq enfants ou plus, âgés de moins de seize ans — un ascendant, une veuve et quatre enfants ou plus — deux ascendants, une veuve et trois enfants ou plus, etc...

En raison de la multiplicité de ces combinaisons, il n'a pas été possible d'établir un tarif complet. Comme dans le cas précédent, les solutions de tous les cas de l'espèce seront données, sur demande, par la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

ANNEXE II, A et B

Travailleurs autochtones

A. — Barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes allouées aux victimes d'accidents en cas d'incapacité permanente, à leurs conjoints et ascendants en cas de décès.

Jusqu'à 16 ans exclus	18,6
de 16 à 21 ans	18,1
de 21 à 26 ans	17,6
de 26 à 31 ans	17
de 31 à 36 ans	16,2
de 36 à 41 ans	15,2
de 41 à 46 ans	13,9
de 46 à 51 ans	12,5
de 51 à 56 ans	11,1
de 56 à 61 ans	9,5
de 61 à 66 ans	7,8
de 66 à 71 ans	6,1
de 71 à 76 ans	4,6
de 76 à 81 ans	3,4

B. — Barème servant à la détermination du capital représentatif des rentes temporaires allouées aux enfants des victimes d'accidents mortels du travail.

Jusqu'à 3 ans exclus	10,1
de 3 à 5 ans exclus	9,2
de 5 à 7 ans exclus	8
de 7 à 9 ans exclus	6,7
de 9 à 11 ans exclus	5,2
de 11 à 13 ans exclus	3,6
de 13 à 15 ans exclus	1,9
de 15 ans et plus	1

ANNEXE III

Instructions fixant les conditions et modalités de substitution de la Caisse nationale d'assurances sur la vie au débiteur d'une rente allouée en réparation d'un accident du travail selon la réglementation en vigueur en A. E. F.

(Référence à la lettre n° A 13056 — AN 324 du 21 juillet 1953 de M. le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations.)

Toute constitution de rentes d'accident du travail à la Caisse nationale d'assurances sur la vie doit donner lieu, préalablement, à l'envoi à la Caisse des Dépôts et Consignations (6^e division, 2^e bureau) d'une demande précisant le montant de la rente libellée en francs métropolitains, appuyée des justifications suivantes :

1^o Pièce d'état civil, ou expédition de jugement supplétif en tenant lieu, indiquant la date de naissance du rentier ;

2^o Expédition de la décision attributive de rente (procès-verbal de conciliation notamment) qui peut être établi sur papier libre, mais doit être certifié conforme par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales compétent.

Après examen de ces documents, les services de la Caisse des Dépôts et Consignations déterminent le montant du capital constitutif et transmettent au débiteur les pièces devant permettre d'en effectuer le versement à la caisse d'un comptable du Trésor.

La rente n'est prise en charge par la Caisse nationale d'assurances sur la vie qu'à compter du jour de la constitution des arrérages antérieurs devant être réglés directement par le débirentier.

La Caisse nationale d'assurances sur la vie sert ses rentes libellées en francs métropolitains ; il en résulte que les dites rentes sont rattachées à la parité entre le franc C. F. A. et le franc métropolitain et par conséquent susceptible d'être influencées par tout changement survenant en ce domaine.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2994/D. P. L. C.-3 du 20 septembre 1954, M. Leduc (Jean), ancien élève du cycle de modernisation rurale tropicale, est agréé dans le cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. en qualité de conducteur stagiaire sous réserve d'obtenir le certificat d'aptitude à la maîtrise d'agriculture tropicale à l'issue de l'année de stage.

M. Leduc (Jean) ne pourra être titularisé qu'après l'obtention de son certificat.

IMPRIMERIE

— Par arrêté n° 3123/D. P. L. C.-1 du 30 septembre 1954, sont constatés le passage d'échelons des agents du cadre local de l'Imprimerie spécial au Gouvernement général de l'A. E. F. ci-dessous désignés, à compter du 1^{er} novembre 1954.

Ouvrier de 3^e échelon

(Anciennetés civiles conservées : néant ; rappels services militaires conservés : néant.)

MM. Ganga (Germain) ;

Vila (Constant) ;

N'Doudy (Jérôme) ;

Bakoula (André) ;

Mopako (Gabriel).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3122/D. P. L. C.-1 du 30 septembre 1954, est constaté le passage au 2^e échelon du grade de greffier adjoint du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. de M. Mouckeytou Mouloungui (Victor), pour compter du 10 décembre 1954 ; rappel services militaires conservé : néant ; ancienneté civile conservée : néant.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 3091/D. F. P. T. du 17 septembre 1954, un rappel d'ancienneté pour services militaires est attribué aux agents du cadre supérieur des Postes et Télécommunications désignés ci-après et fixé comme suit pour chacun d'eux.

Agent technique de 3^e classe

MM. Angel (Raymond), rappel services militaires conservé : 11 mois, 18 jours;

Fortune (André), rappel services militaires conservé : 1 an, 6 mois.

Agent technique de 5^e classe

MM. Frances (Jean), rappel services militaires conservé : 1 an;

Gillet (Jean), rappel services militaires conservé : 11 mois, 15 jours;

Kien (Jacques), rappel services militaires conservé : 1 an.

— Par arrêté n° 3092/D. F. P. T. du 27 septembre 1954, sont promus dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. à compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Agent technique de 2^e classe

2^e tour au choix :

M. Angel (Raymond), agent technique de 3^e classe ; rappel services militaires conservé : 4 mois, 6 jours.

Agent technique de 4^e classe

2^e tour au choix :

M. Frances (Jean), rappel services militaires conservé : 5 mois.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Gillet (Jean), rappel services militaires conservé : 3 mois, 15 jours, agents techniques de 5^e classe.

— Par arrêté n° 3093/D. F. P. T. du 27 septembre 1954, sont constatés les avancements d'échelon dans les conditions ci-après, des agents d'exploitation et agents des installations électromécaniques, du cadre supérieur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., désignés ci-dessous :

Agent d'exploitation principal 3^e échelon

(indice 240)

Pour compter du 12 mars 1954 :

M. Belleudy ; rappel services militaires conservé : néant.

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Lozachmeur ; rappel services militaires conservé : 1 an, 6 mois, 13 jours.

Agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon

(indice 200)

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Destouches.

Agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon

(indice 180)

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Gouerangué ; rappel services militaires conservé : 3 mois, 7 jours ; ancienneté civile conservée : 6 mois.
M. Djanany.

Agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon

(indice 170)

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Pouernia ;

Maloumby.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Moumboukou.

Agent d'exploitation 2^e classe 2^e échelon

(indice 160)

Pour compter du 1^{er} octobre 1954 :

M. M'oumbou.

Pour compter du 13 octobre 1954 :

M. Payao.

Pour compter du 17 octobre 1954 :

M. Assondjit.

Pour compter du 25 octobre 1954 :

M. N'Dinga.

Agent des installations électromécaniques de 1^{re} classe 2^e échelon

(indice 200)

Pour compter du 8 novembre 1954 :

M. Reynaud.

Agent des installations électromécaniques de 2^e classe 4^e échelon

(indice 180)

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Fortune ; rappel services militaires conservé : 10 mois, 14 jours.

Agent des installations électromécaniques de 2^e classe 2^e échelon

(indice 160)

Pour compter du 17 novembre 1954 :

M. Aleonbonoussi.

Pour compter du 1^{er} avril 1954 :

M. Kien (Jacques), rappel services militaires conservé : néant.

— Par arrêté n° 3094/D. F. P. T. du 27 septembre 1954, sont classés dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications d'A. E. F., dans les conditions prévues aux tableaux annexés, et à compter du 1^{er} janvier 1954, les agents du corps commun des Postes et Télécommunications d'A. E. F., dont les noms suivent :

SITUATION ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE ORGANISÉ
PAR L'ARRÊTÉ N° 642 DU 5 MARS 1948

I - AGENTS D'EXPLOITATION

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	INDICE	DATE DE PROMOTION	R. S. M.	GRADES	ÉCHELONS	INDICE	Ancienneté civile conservée	R. S. M.	OBSERVATIONS
Hontanx (Daniel)	H. cl. avant 3 a.	280	1-7-53	Néant	Ppal cl. exc.	Unique	250	6 m.	Néant	Ind. cons. à titre pers. : 280
Flachère (Pierre)	Ppal 1 ^{re} classe	250	1-1-53	1 a. 1 m. 5 j.	—	Unique	250	1 a.	1 a. 1 m. 5 j.	
Bellendy (Raymond)	Ppal 2 ^e classe	230	1-7-52	2 m. 19 j.	Principal	2 ^e échelon	230	1 a. 6 m.	2 m. 19 j.	
Lozachmeur (René)	—	230	1-1-53	2 a. 6 m. 13 j.	—	—	230	1 a.	2 a. 6 m. 13 j.	
Chemineau (Charles)	Ppal 3 ^e classe	210	1-1-53	Néant	1 ^{re} classe	3 ^e échelon	210	1 a.	Néant	
Mastouches (Olivier)	1 ^{re} classe	190	1-7-52	Néant	1 ^{re} classe	1 ^{er} échelon	190	1 a. 6 m.	—	
Mavounia (Mathias)	—	190	1-1-53	Néant	—	—	190	1 a.	—	
Ramée (Marc)	—	190	1-7-53	3 m. 2 j.	—	—	190	6 m.	3 m. 2 j.	
Barbat (Louis)	—	190	1-1-54	Néant	—	—	190	Néant	Néant	
Charlet (Grégoire)	—	190	1-1-54	4 m.	—	—	190	—	4 m.	
Tostain (Henri)	—	190	1-1-54	2 m. 21 j.	—	—	190	—	2 m. 21 j.	
Yakité (Yves)	—	190	1-1-54	Néant	—	—	190	—	Néant	
Yayos (Théodore)	—	190	1-1-54	Néant	—	—	190	—	Néant	
Devaud (Jean)	2 ^e classe	180	1-1-52	Néant	2 ^e classe	4 ^e échelon	180	2 a.	—	
Rebondo (Thomas)	—	180	1-1-53	Néant	—	—	180	1 a.	—	
Awakossa (Pierre)	—	180	1-1-54	Néant	—	—	180	Néant	—	
Gouérangue (Jean)	3 ^e classe	170	1-7-51	3 m. 7 j.	2 ^e classe	3 ^e échelon	170	2 a. 6 m.	3 m. 7 j.	
Djamany (Paul)	—	170	1-1-52	Néant	—	—	170	2 a.	Néant	
Indini (Jean)	—	170	1-1-53	Néant	—	—	170	1 a.	—	
Ogouamba (André)	—	170	1-1-53	Néant	—	—	170	1 a.	—	
Bengoné (André)	—	170	1-1-54	Néant	—	—	170	1 a.	—	
Ewore (Edouard)	—	170	1-1-54	Néant	—	—	170	Néant	—	
Kimbouani (Xavier)	—	170	1-1-54	Néant	—	—	170	—	—	
Malonga (Antoine)	—	170	1-1-54	Néant	—	—	170	—	—	
N'Dong (Pierre)	—	170	1-1-54	Néant	—	—	170	—	—	
Tsiba (Mathieu)	—	170	1-1-54	Néant	—	—	170	—	—	
Panda (Auguste)	—	170	1-1-54	Néant	—	—	170	—	—	
Lanfranchi Don (André)	3 ^e classe stag.	170	3-1-52	Néant	2 ^e cl. stag.	—	170	1 a. 11 m. 28 j.	—	
Fouémina (Germain)	4 ^e classe	160	1-1-52	Néant	2 ^e classe	2 ^e échelon	160	2 a.	—	
Maloumbay (Victor)	—	160	1-1-52	Néant	—	—	160	2 a.	—	
Moumbounou (Simon)	—	160	1-7-52	Néant	—	—	160	1 a. 6 m.	—	
Gondjout (Georges)	—	160	1-1-53	Néant	—	—	160	1 a.	—	
Ipeko (Albert)	—	160	1-1-53	Néant	—	—	160	1 a.	—	
Makosso (Benjamin)	—	160	1-1-53	Néant	—	—	160	1 a.	—	
Coniquet (Gaston)	—	160	1-1-54	Néant	—	—	160	Néant	—	
Moumbou (Lucien)	5 ^e classe	150	Titularisé 1-10-53 A. C. 1 an	Néant	2 ^e classe	1 ^{er} échelon	150	1 a. 3 m.	—	
Payao (Albert)	—	150	13-10-53	Néant	—	—	150	1 a. 2 m. 17 j.	—	
Assondjiti (André)	—	150	A. C. 1 an	Néant	—	—	150	1 a. 2 m. 13 j.	—	
N'Dinga (Paulin)	—	150	17-10-53	Néant	—	—	150	1 a. 2 m. 5 j.	—	
Rogandji-Ogouenker (Henri-Georges)	—	150	A. C. 1 an	Néant	—	—	150	—	—	
Rizet (Roger)	Stagiaire	150	Stag. ren. a. c. du 17-10-53	Néant	2 ^e cl. stag.	—	150	2 m. 13 j.	—	
	—	150	23-1-54	Néant	—	—	150	A. de stag. du 23-1-54	—	

SITUATION ADMINISTRATIVE NOUVELLE AU 1^{er} JANVIER 1954
DANS LE CORPS ORGANISÉ PAR L'ARRÊTÉ N° 2294/PLC-5 DU 5 JUILLET 1952

I - CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION

SITUATION ADMINISTRATIVE DANS LE CADRE ORGANISÉ
PAR L'ARRÊTÉ N° 642 DU 5 MARS 1948

SITUATION ADMINISTRATIVE NOUVELLE AU 1^{er} JANVIER 1954
DANS LE CORPS ORGANISÉ PAR L'ARRÊTÉ N° 2294/DPLC.-5
DU 5 JUILLET 1952

II. — AGENTS TECHNIQUES

II. — CORPS DES AGENTS DES INSTALLATIONS ÉLECTROMÉCANIQUES

NOMS ET PRÉNOMS	GRADES et classes	INDICE	DATE de promotion	R. S. M.	GRADES	ÉCHELONS	INDICE	ANCIENNETÉ civile conservée	R. S. M.	OBSERVATIONS
Massoni (Etienne).....	Hors cl. ap. 3 a.	305	1-1-53	Néant	Ppal.cl. excep.	Unique	250	1 a.	Néant	Indice con- servé à titre personnel: 305
Mayeux (Charles).....	Hors cl. av. 3 a.	280	1-7-52	5 j.	—	—	250	1 a. 6 m.	5 j.	— 280
Grenier (Georges).....	—	280	1-1-53	Néant	—	—	250	1 a.	Néant	— 280
Grosso (Pierre).....	—	280	1-1-53	Néant	—	—	250	1 a.	Néant	— 280
Rouvier (Pierre).....	—	280	1-1-53	1 a. 29 j.	—	—	250	1 a.	29 j.	— 280
Brechon (Emile).....	—	280	1-9-53	Néant	—	—	250	1 a.	Néant	— 280
Avenel (André).....	—	280	An. c. 8 m.	3 m.	—	—	250	Néant	3 m.	— 280
Bauduin (René).....	Ppal. 1 ^{re} classe	250	1-1-53	1 a. 3 m. 5 j.	—	—	259	1 a.	1 a. 3 m. 5 j.	—
Thuillier (Yvan).....	—	250	1-1-54	Néant	—	—	250	Néant	Néant	—
Armangan (Joseph).....	Ppal. 3 ^e classe	240	1-7-53	2 m. 18 j.	1 ^{re} classe	3 ^e échelon	210	6 m.	2 m. 18 j.	—
Reynaud (Roland).....	1 ^{re} classe	190	1-4-53	1 m. 23 j.	—	1 ^{er} échelon	190	1 a.	1 m. 23 j.	—
Baldacchino (Roger).....	—	190	1-7-53	11 j.	—	—	190	6 m.	11 m.	—
Besse (Serge).....	—	190	1-7-35	2 m. 25 j.	—	—	190	6 m.	2 m. 25 j.	—
Armatole (Louis).....	—	190	1-1-54	2 j.	—	—	190	Néant	2 j.	—
Dorée (Jean).....	—	190	1-1-54	Néant	—	—	190	Néant	Néant	—
Pouilly (Marcel).....	—	190	1-1-54	5 m. 12 j.	—	—	190	Néant	5 m. 12 j.	—
Theureau (Paul).....	2 ^e classe	180	1-1-53	3 a. 11 m. 10 j.	2 ^e classe	4 ^e échelon	180	1 a.	3 a. 11 m. 10 j.	—
Angel (Raymond).....	—	180	1-1-54	4 m. 6 j.	—	—	180	Néant	4 m. 6 j.	—
Pasquet (René).....	—	180	1-1-54	1 a. 5 m. 8 j.	—	—	180	Néant	1 a. 5 m. 8 j.	—
Fortuné (André).....	3 ^e classe	170	Titul. à c. 17-8-53	1 a. 6 m.	—	3 ^e échelon	170	1 a. 4 m. 13 j.	1 a. 6 m.	—
Frances (Jean).....	4 ^e classe	160	An. c. 1 an	5 m.	—	2 ^e échelon	160	Néant	5 m.	—
Gillet (Jean).....	—	160	1-1-54	3 m. 15 j.	—	—	160	Néant	3 m. 15 j.	—
Aleghbonoussi (Léonard).....	5 ^e classe	150	Titul. à c. 17-11-53	Néant	—	1 ^{er} échelon	150	1 a. 1 m. 13 j.	Néant	—
Kien (Jacques).....	—	150	An. c. 1 an 1-4-54	1 a.	—	—	150	1 a. à c. du 1-4-54	1 a.	—

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 3035/T. P.-I du 23 septembre 1954, est intégré dans le cadre local des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F., en qualité de maître hydrographe de 4^e classe stagiaire, pour compter du 31 décembre 1953 :

M. Guigon (Auguste), agent contractuel.

L'intéressé devra effectuer un an de stage à compter du 31 décembre 1953.

DIVERS

— Par arrêté n° 3097/s. J. du 27 septembre 1954, dans le courant du 4^e trimestre de l'année 1954, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Bangui, chef-lieu du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 3096/s. J. du 27 septembre 1954, dans le courant du 4^e trimestre de l'année 1954, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Libreville, chef-lieu du territoire du Gabon.

— Par arrêté n° 3098/s. J. du 27 septembre 1954, dans le courant du 4^e trimestre de l'année 1954, le siège de la Cour criminelle de l'A. E. F. sera transporté temporairement à Fort-Lamy, chef-lieu du territoire du Tchad.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

3032/D. D. — DÉCISION *habilitant les chefs des bureaux centraux et secondaires des Douanes, en qualité d'agents intermédiaires pour les recettes douanières, à percevoir tous droits et taxes liquidés par leurs soins, pour des déclarants non titulaires du crédit d'enlèvement, lorsque les sommes liquidées n'excèdent pas 15.000 francs.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 février 1921 et les textes modificatifs subséquents, portant réglementation du service des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu la décision en date du 7 mars 1936 du Gouverneur général habilitant les chefs de bureaux centraux et secondaires des Douanes, en qualité d'agents intermédiaires pour les recettes douanières, et les textes subséquents qui l'ont modifiée ;

Vu l'arrêté n° 1814 du 26 juin 1948 portant modification de l'indemnité de responsabilité fixée par l'arrêté n° 1911 du 8 septembre 1944 ;

Sur la proposition du directeur des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F.,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Les chefs des bureaux centraux et secondaires des Douanes sont habilités, en qualité d'agents intermédiaires pour les recettes douanières, à percevoir tous droits et taxes liquidés par leurs soins, pour des déclarants non titulaires du crédit d'enlèvement, lorsque les sommes liquidées n'excèdent pas 15.000 francs.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, les chefs de bureaux centraux des Douanes sont habilités à autoriser la perception directe, sans limitation de montant, des droits et taxes afférents à des opérations ne présentant pas un caractère commercial et réalisées par des déclarants occasionnels.

Art. 3. — Le produit des perceptions faisant l'objet des dispositions des articles 1^{er} et 2 ci-dessus doit être versé à la caisse du Trésor, dès qu'il atteint 500.000 francs pour les bureaux centraux et 150.000 francs pour les bureaux secondaires.

Art. 4. — Les fonctionnaires habilités aux fonctions douanières, pour assurer à titre temporaire les fonctions de chef de bureau secondaire des Douanes, auront droit, pour les perceptions encaissées dans les conditions fixées aux articles précédents, à l'indemnité de responsabilité au taux fixé par les arrêtés en vigueur.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

FINANCES

2976/D. G. F. — DÉCISION *portant désignation de la commission prévue à l'article 400 du décret du 30 décembre 1912.*

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et notamment ses articles 315, 400 et 401 ;

Sur la proposition du directeur général des Finances,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une commission composée de :

Président :

M. Giacobbi, Procureur général près la Cour d'appel de l'A. E. F., chef du Service judiciaire.

Membres :

MM. Niamakessy, président de la Commission municipale de Bacongo ;

Dandou, président du corps municipal de Poto-Poto,

se réunira à l'effet d'examiner la concordance des comptes de gestion du trésorier général et du compte administratif de l'exercice 1953 du budget général.

Art. 2. — Le procès-verbal des opérations de la Commission sera dressé en triple expédition.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 septembre 1954.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

CABINET MILITAIRE

— Par décision n° 3102/CAB. du 27 septembre 1954, le colonel d'artillerie coloniale, breveté d'état-major Glain (Jean), désigné pour servir hors cadres, en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en qualité de chef du Cabinet militaire, en remplacement du chef de bataillon Lavanga.

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 3028/c. m. d. du 22 septembre 1954, le garde de 1^{re} classe Daraman, n° m^{le} 27, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, est rayé du tableau d'avancement de l'année 1954, pour faute grave au cours du service.

— Par décision n° 3029/c. m. d. du 22 septembre 1954, les gardes stagiaires ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, ayant satisfait aux épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation, sont titularisés gardes de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 16 septembre 1954 :

Moungala (Urbain), m^{le} 286 ;
Ekoungou (Pierre), m^{le} 290 ;
N'Zingoula (Eyienne), m^{le} 288 ;
Yoka (Joseph), m^{le} 291.

— Par décision n° 3030/c. m. d. du 22 septembre 1954, les gardes stagiaires ci-après désignés, en service à la Garde fédérale de l'A. E. F., à Brazzaville, n'ayant pas été déclarés admissibles à la titularisation à la suite des épreuves de l'examen de fin de stage d'instruction et de formation, sont licenciés pour inaptitude professionnelle à compter du 16 septembre 1954 :

Abandza (Joseph), m^{le} 289 ;
Onanga (Norbert), m^{le} 292.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par décision n° 3008/D. F. P. T. du 20 septembre 1954, M. Guilbaud (Robert), inspecteur principal de 1^{re} classe du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, est nommé chef du service des Postes et Télécommunications du Tchad.

DIVERS

— Par décision n° 3033/I. G. E. du 23 septembre 1954, le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir un cours normal de filles à Libreville (Mission catholique Saint-Pierre).

— Par décision n° 3044/I. G. E. du 23 septembre 1954, la « Société Minière Ogooué-Lobaye » est autorisée à ouvrir une école primaire élémentaire à Ongama (région de la Likouala-Mossaka, district de Kellé, territoire du Moyen-Congo).

ADDITIF à la décision n° 3033/I. G. E. du 23 septembre 1954, autorisant l'ouverture d'un cours normal privé de filles à Libreville.

La décision n° 3033/I. G. E. du 23 septembre 1954, autorisant l'ouverture par le Vicariat apostolique de Libreville d'un cours normal privé de filles, est complétée comme suit :

Le Vicariat apostolique de Libreville est autorisé à ouvrir un cours normal privé de filles à Libreville.

Ce cours normal, qui sera doté d'un internat, fonctionnera sur un cycle d'études de 3 années.

Territoire du GABON

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 1803/s. F.-D. du 30 août 1954 constituant une réserve provisoire, dite « Miele-Mimbale » à Booué.

LE GOUVERNEUR HORS CLASSE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subéquents ;

Vu le décret du 20 mai 1946 fixant le régime forestier en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 réglementant l'exploitation des forêts en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 126 du 15 janvier 1948 et par arrêtés 2224 du 6 juillet 1950 et 2228 du 6 juillet 1950 ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1947 portant désignation d'espaces forestières protégées au Gabon et au Moyen-Congo, en particulier son article 2 ;

Vu l'arrêté du 4 février 1950, en particulier son article 2 portant création de réserves provisoires ;

Sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts, chef du Service forestier du Gabon ;

Le conseil privé, entendu en sa séance du 30 août 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est constituée en réserve provisoire, dite de « Miele-Mimbale », la superficie ainsi définie, dans le district de Booué :

Triangle A B C de 36.000 hectares environ :

Point d'origine O : confluent de la rivière Lokala avec l'Ogooué (rive droite du fleuve).

A est à 9 kilomètres au Nord géographique de O ;

B est à 29 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 55 grades ;

C est à 38 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Ces limites sont telles qu'elles figurent au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 30 août 1954.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes,

A. MACLATCHY.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1848/C. P. S. E. du 3 septembre 1954, les élèves moniteurs et élèves monitrices dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie des cours normaux, sont agréés dans le cadre local de l'Enseignement du territoire en qualité de moniteurs stagiaires :

MM. Allogo (Ferdinand) ;
Immongault (Guillaume) ;
M'Ve Ondo (François) ;
Obame (Mathias) ;
Ondzounga (Albert) ;
N'Goua (Martin) ;
Ekoga (Joseph) ;
M^{lle} Oyane (Sophie) ;
MM. Gnamangoye (Jules) ;
Lekouye (Eugène) ;
Samseny (Théophile) ;
Sougou (René) ;
Engonga (François) ;
Mavoungou (Edouard) ;
Makosso (Robert) ;
Django (Adolphe) ;
Ibouanga (François).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 15 septembre 1954.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 1927/c. P./T. P. du 15 septembre 1954, est constaté, au titre du 2^e semestre 1954, le passage au 2^e échelon du grade d'aide-dessinateur de M. Kombila (Hyacinthe), en service à Libreville, pour compter du 1^{er} juillet 1954 ; ancienneté civile conservée : néant.

DIVERS

— Par arrêté n° 1879/L. I. D. du 9 septembre 1954, la « Compagnie Commerciale de l'Afrique Equatoriale Française », dont le siège social est à Port-Gentil (P. B. 441), est autorisée à installer un aérodrome privé au lieu dit : « N'Kol Tanha », à 4 km ESE de Kango, dans le district de Kango, région de l'Estuaire, sur le terrain concédé par titre foncier n° 549 en date du 7 janvier 1949.

Cet aérodrome est dit : « Aérodrome privé autorisé de Kango ».

Il peut être utilisé par tous les types d'aéronefs d'un poids maximum inférieur à cinq tonnes.

Il sera signalé et balisé suivant la réglementation en vigueur.

Aucun aéronef ne devra pendre le départ du dit aérodrome à destination directe de l'étranger. De même aucun appareil ne pourra venir s'y poser en provenance directe de l'étranger.

Le propriétaire du terrain devra tenir un registre des arrivées et départs des aéronefs qui sera communiqué à toute réquisition aux agents du Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ou à ceux de la force publique qui auront libre accès à toute heure sur l'aérodrome et ses dépendances.

L'entretien de ce terrain sera entièrement à la charge de la « C. C. A. E. F. » qui ne pourra retirer aucun avantage direct ou indirect de l'utilisation de son terrain par les aéronefs des personnes qu'elle inviterait à en faire usage.

Toute modification de l'état ou de l'aménagement de ce terrain ainsi que la non utilisation définitive par le propriétaire devront être communiquées au chef de district aéronautique du Gabon.

Le directeur des Travaux publics du Gabon et le chef du district aéronautique du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 1904/AGR. du 14 septembre 1954, les dates d'ouverture et de fermeture de la traite du cacao dans les régions du Gabon pour les années 1954-1955 sont fixées ainsi qu'il suit :

a) La campagne normale est ouverte du 10 octobre 1954 au 31 mai 1955 ;

b) La campagne intermédiaire du 1^{er} juillet au 30 septembre 1955.

Tout achat de cacao est suspendu en dehors des périodes indiquées à l'article 1^{er}.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 1847/C. P.-S. E. du 3 septembre 1954, sont admis à l'école territoriale d'agriculture d'Oyem, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

N'Doumou (Eugène), Franceville ;
M'Badinga (Hyacinthe), Tchibanga ;
Lendoye (Antoine), Franceville ;
Makaka (Louis), Tchibanga ;
Poto (Faustin), Koula-Moutou ;
Edou (Guillaume), Bitam ;
Moussadji (Marcel), Mouïla ;
Lekoumbou (Maxime), Franceville ;
N'Gona (Bernard), Okondja ;
Eko (Edouard), Libreville.

— Par décision n° 1939/s. E. du 15 septembre 1954, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique du Gabon les moniteurs et monitrices dont les noms suivent :

Toudandjokou (Emile) ;
Foue (Ferdinand) ;
Nze (Raymond) ;
Edda (Norbert) ;
Ozo'O (Michel) ;
Nkoroe (Jean-Baptiste) ;
Idiata (Auguste) ;
Nzenguet (Gaston) ;
Tedga (Raphaël) ;
Kobeghoc (Rosa) ;
Ayouné (Jean) ;
Makaya (Gabriel) ;
Bouka (Georges) ;
Makoutou (Marcel) ;
Nzoroe (Jean-Marie) ;
Methogo Ondo (François) ;
Lekounga (Michel) ;
Ndong (Zacharie) ;
Nkogoe (Gabriel) ;
N'Kogue (Pierre-Claver) ;
N'Kogue (Pierre) ;
Ondo (Pierre) ;
Akere (Emilie) ;
Ambourque (Christine) ;
Igondjo (Anastasie) ;
Milebou (Thérèse) ;
Nkoga (Marie-Anne) ;
Nzang (Madeleine).

Territoire du MOYEN-CONGO

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2243/I. T. T. L. S./M.-C. modifiant l'arrêté n° 1070/I. T. T./L. S. du 30 avril 1954 nommant les assesseurs du Tribunal de Brazzaville pour l'année 1954. (J. O. A.E.F. du 1^{er} mai 1954, page 662.)

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un code du Travail dans les territoires et territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 185 ;

Vu l'arrêté n° 251/I. T. T./L. S. du 2 février 1954 portant création d'un tribunal du Travail à Brazzaville ;

Vu l'arrêté n° 1070/I. T. T./L. S. du 30 avril 1954 nommant les assesseurs du Tribunal du Travail de Brazzaville pour l'année 1954,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés assesseurs suppléants du Tribunal du Travail de Brazzaville :

Pour la 2^e section : *Personnel subalterne de l'agriculture et des forêts* :

M. Rambaud, en remplacement de M. Lepineux.

Pour la 3^e section : *Personnel subalterne du commerce, des banques et des assurances* :

M. Hanecker, en remplacement de M. Jaeger.

Pour la 4^e section : *Personnel subalterne des mines, des industries et des transports* :

M. Malbois, en remplacement de M. Gabriel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et prendra effet pour

compter de la date de sa parution au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 15 septembre 1954.

Pour le Gouverneur :
Le Secrétaire général p. i.,
TECHER.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2295/c. p. du 20 septembre 1954, M. Fomou (Jean-Rigobert), moniteur de classe exceptionnelle, 2^e échelon, du cadre local de l'Enseignement de l'Oubangui-Chari, rayé du cadre de ce territoire par arrêté n° 656/B. P. du 28 août 1954, est intégré dans le cadre local de l'Enseignement du Moyen-Congo pour compter du 1^{er} octobre 1954 avec le grade de moniteur de classe exceptionnelle 2^e échelon ; ancienneté conservée : 9 mois.

DIVERS

— Par arrêté n° 2244/EL. du 15 septembre 1954, M. Verdier est autorisé à ouvrir une boucherie de détail sise à Pointe-Noire, cité africaine, avenue Edmond-Paillet.

— Par arrêté n° 2259/EL. du 16 septembre 1954, M. Saltel est autorisé à ouvrir une boucherie-charcuterie à Brazzaville, sise à l'angle de la rue Besançon et du square Tholon.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

— Par arrêté n° 24/M. du 28 juillet 1954 de l'administrateur-maire de Brazzaville, approuvé sous le n° 236/A.P.A.G. du 17 septembre 1954, les dispositions de l'arrêté 7/M. du 28 avril 1949 limitant la vitesse des véhicules automobiles à l'intérieur du périmètre urbain de la commune mixte de Brazzaville, ne sont pas applicables :

1^o Sur la route du Djoué depuis le Service météorologique jusqu'au pont du Djoué ;

2^o Sur la route de l'aérodrome de Maya-Maya, du service de l'Élevage au passage à niveau.

DÉCISION EN ABRÉGÉ

DIVERS

RECTIFICATIF n° 2293/s. p. M.-C. du 20 septembre 1954 à l'article 1^{er} de la décision n° 1992/s. p. M.-C. du 11 août 1954 (J. O. A. E. F. du 1^{er} septembre 1954, page 1190) portant renouvellement d'autorisation de fonctionnement des dispensaires de la Mission évangélique suédoise :

c) RÉGION DE LALIMA-LÉFINI

Au lieu de :

« Dispensaire de Gamboma, district de Gamboma. »

Lire :

Dispensaire de Inkoueli, district de Gamboma.

RÉSULTAT du deuxième tour des élections complémentaires aux chambres de commerce du Moyen-Congo en date du 29 août 1954.

CHAMBRE DE COMMERCE DU KOUILOU-NIARI POINTE-NOIRE. — SECTION FRANÇAISE

Catégorie commerce :

Nombre de sièges à pourvoir.....	1 suppléant
Nombre électeurs inscrits.....	76
Nombre de votants.....	32
Suffrages exprimés.....	32

Ont obtenu :

MM. Brehamet (André).....	17 voix
Carré (Laurent).....	10 —
Liard (Louis).....	3 —
Le Bras (Yves).....	1 —
Beinet (Robert).....	1 —
Roger (Marcel).....	0 —
Chable (Bernard).....	0 —

Est élu :

M. Brehamet (André), membre suppléant.

Catégorie industrie et mines :

Nombre de sièges à pourvoir : 2 titulaires ; 1 suppléant.
(L'élection n'a pu avoir lieu faute de candidat.)

Catégorie citoyen de statut personnel :

Nombre de siège à pourvoir : 1 suppléant.
(L'élection n'a pu avoir lieu faute de candidat.)

DOLISIE

Catégorie industrie et mines :

Nombre de siège à pourvoir : 1 suppléant.
(L'élection n'a pu avoir lieu faute de candidat.)

Catégorie citoyen de statut personnel :

Nombre de sièges à pourvoir : 2 titulaires ; 1 suppléant.	
Nombre d'électeurs inscrits.....	160
Nombre de votants.....	43
Suffrages exprimés.....	42

Ont obtenu :

MM. Mombo (Jean).....	32 voix
Goma (Jean).....	29 —
Goura (Pierre).....	23 —

Sont élus :

MM. Mombo, membre titulaire ;
Goma (Jean), membre titulaire ;
Goura (Pierre), membre suppléant.

CHAMBRE DE COMMERCE DE BRAZZAVILLE

SECTION FRANÇAISE

Catégorie commerce :

Nombre de siège à pourvoir.....	1 suppléant
Nombre d'électeurs inscrits.....	86
Nombre de votants.....	26
Suffrages exprimés.....	24

Ont obtenu :

MM. Gillet.....	15 voix
Roze.....	7 —
Behar.....	1 —
Michelin.....	1 —

(Le résultat de l'élection à ce siège a été soumis à la décision du Conseil du Contentieux.)

Catégorie agriculture, forêts, élevage :

Nombre de sièges à pourvoir : 1 titulaire ; 1 suppléant.	
Nombre d'inscrits.....	12
Nombre de votants.....	2
Suffrages exprimés.....	2

Ont obtenu :

MM. de Puytorac.....	2 voix
Dupont.....	2 —

Sont élus :

MM. de Puytorac, membre titulaire (au bénéfice de l'âge).
Dupont, membre suppléant.

Catégorie citoyen de statut personnel :

Nombre de sièges à pourvoir : 3 titulaires ; 3 suppléants.
Nombre d'électeurs inscrits 674
Nombre de votants 44
Suffrages exprimés 43

Ont obtenu :

MM. Kiyindou 43 voix
N'Gonga 39 —

Sont élus :

MM. Kiyindou, membre titulaire ;
N'Gonga, membre titulaire.

SECTION ÉTRANGÈRE

Nombre de sièges à pourvoir : 1 titulaire ; 2 suppléants.
Nombre d'électeurs inscrits 41
Nombre de votants 13
Suffrages exprimés 12

Ont obtenu :

MM. Simarro 10 voix
Gaïa 8 —
Arbindo (Mario) 7 —
Abranches de Figuedero 5 —

Sont élus :

MM. Simarro, membre titulaire ;
Gaïa, membre suppléant ;
Arbindo (Mario), membre suppléant.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par arrêté n° 738/B. F.-3 M. Gauthereau, administrateur de la France d'outre-mer, est institué sous-ordonnateur du budget local de l'Oubangui-Chari, du budget général de l'A. E. F., du budget du Plan et délégué du sous-ordonnateur secondaire du budget de l'Etat dans les limites territoriales de l'Ouhan-Pendé et de Bouar-Baboua, en remplacement de M. Salin, administrateur en chef de la France d'outre-mer, et pour compter de la date de leur passation de service.

En cas d'empêchement, le sous-ordonnateur sera remplacé par le chef de bureau de la comptabilité du centre de sous-ordonnement de Bouar.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 727/B. P. du 20 septembre 1954, M. Banga (Jean), moniteur de 5^e classe stagiaire d'agriculture, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} mai 1951 et reclassé moniteur 1^{er} échelon d'agriculture à compter 1^{er} novembre 1952 ; ancienneté conservée : néant.

— Par arrêté n° 737/B. P. du 28 septembre 1954, M. Banga (Célestin), moniteur journalier, titulaire du diplôme du centre d'apprentissage agricole, est nommé moniteur surnuméraire d'agriculture à compter du 4 septembre 1954 date à laquelle il a atteint l'âge de 16 ans.

DIVERS

— Par arrêté n° 356/A. P./E. F./CH. du 17 avril 1954, pour permettre un appoint en viande dans les régions où le ravitaillement en gros bétail n'existe pas ou demeure encore insuffisant, les chefs de région pourront, dans toute l'étendue de l'Oubangui-Chari, autoriser les chefs de district à délivrer les permis complémentaires pour permis sportifs prévus par l'arrêté du 16 juillet 1953.

— Par arrêté n° 736/I. E. du 29 septembre 1954, est renouvelée pour l'année scolaire 1954-1955 la bourse de M'Piaka (Catherine), enseignement technique.

— Par arrêté n° 739/I. T. L. S. du 28 septembre 1954, la liste des assesseurs toutes sections du Tribunal du Travail de Berbérati fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté local n° 394/I. T. L. S. du 6 mai 1954 est annulée.

Sont désignés comme assesseurs employeurs du Tribunal du Travail de Berbérati toutes sections, sous réserve de présentation de pièces d'identité et d'extraits du casier judiciaire :

Titulaires :

MM. Sylvoz (Henri) ;
Delaigue (Pierre) ;
Buret (Roger) ;
Duret (François).

Suppléants :

MM. Regnier (Jacques) ;
Davarend (Charles) ;
Gérard (André) ;
Santini (André).

•••

RECTIFICATIF au texte de la convention de concession de distribution publique d'énergie électrique de Bangui, publié au J. O. A. E. F. du 15 juillet 1954, 1^{er} alinéa de la page n° 993.

Article 11 du cahier des charges.

Au lieu de : « il est convenu que l'index correspondant devrait être multiplié par 2 ».

Lire : il est convenu que l'index correspondant devrait être multiplié par $\frac{2}{C}$.

Territoire du TCHAD

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ERRATUM à l'arrêté n° 677/A. G. A. A. du 31 décembre 1953, (J. O. A. E. F. du 15 février 1954, page 264.)

27 fonctionnaires et notables africains.

Ajouter :

M. Malick Sow, secrétaire d'administration adjoint.

•••

ARRÊTÉ n° 525/A. G. A. S. portant fixation du tarif de remboursement de la journée de traitement pour les Européens ou assimilés hospitalisés dans les centres médicaux mais non nourris.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le règlement ministériel du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux hospitaliers réglementaires aux colonies et tous les actes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 4 mai 1927 portant réorganisation du régime administratif et financier des établissements hospitaliers en A. E. F., promulgué par arrêté du 13 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1927, modifié par les arrêtés des 3 janvier 1934 et 25 août 1936 ;

Vu l'instruction locale du 7 octobre 1935 réglementant le fonctionnement des hôpitaux mixtes de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du médecin colonel, directeur local de la Santé publique du territoire du Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement pour les Européens ou assimilés hospitalisés dans les centres médicaux, mais non nourris, est égal au tarif de remboursement des frais de traitement en 3^e catégorie à l'hôpital territorial, diminué de la valeur de la prime d'alimentation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 4 septembre 1954.

Pour le Gouverneur en mission :
Le Secrétaire général,
H. BERGEROL.

—o—

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par rectificatif n° 486/p. du 11 août 1954, l'article 1^{er} de l'arrêté 405/p. constatant les franchissements d'échelons du cadre local des Services administratifs et financiers du Tchad est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Nyetam (Marcel).

Au lieu de :

« Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

« M. Nyetam (Marcel), en service à Fort-Lamy ; ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 8 jours. »

Lire :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Nyetam (Marcel), ancienneté civile conservée : néant ; rappel services militaires conservé : 8 mois, 8 jours.

ELEVAGE

— Par arrêté n° 508/p. du 21 août 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954 le personnel du cadre local de l'Elevage du Tchad dont les noms suivent :
Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Infirmier vétérinaire principal de 1^{er} échelon

MM. Abdoulaye (Kamara) ;
Baba (Guémé) ;
Daouda (Paul), infirmiers vétérinaires de 3^e échelon.
Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Doumtangar (Lazar) ;
Sakine (Sara) ;
Assane-Barka ;
Mahamat (Justin) ;
Alkader (Marc) ;
Goudjia (Maloum) ;
N'Dolassoum ;
Bellio (Simon).

— Par arrêté n° 509/p. du 21 août 1954, sont promus pour compter des dates ci-dessous :

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

Infirmier principal de 1^{er} échelon vétérinaire

MM. Abdoulaye (Kamara) ;
Baba (Guémé) ;
Daouda (Paul), infirmiers vétérinaires de 3^e échelon.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Doumtangar (Lazar) ;
Sakine (Sara) ;
Assane Barka ;
Mahamat (Justin) ;
Alkader (Marc) ;
Goudjia (Maloum) ;
N'Dolassoum ;
Bellio (Simon).

Sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-dessous et sous réserve de la production des pièces médicales exigées par les règlements en vigueur, les infirmiers vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, en service au Tchad.

Pour compter du 1^{er} juillet 1953 :

MM. Manero (Eloi) ;
Danagoto (Michel) ;
Doumta (Pierre) ;
Abdelkerim ;
Missela (René) ;
Younous (Nabia) ;
Service (Jacques).

Pour compter du 1^{er} mai 1954 :

MM. Mahamat (N'Gabou) ;
Mamba (Mathieu) ;
Koumbas (Simon) ;
Abdoulaye (François) ;
Warou (Malaye) ;
Mahamat (Assan) ;
Abakar (Baba) ;
Kossingou (Michel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. N'Daim (François).

Sont astreints à une deuxième année de stage et pour compter du 1^{er} mai 1954, les infirmiers vétérinaires stagiaires dont les noms suivent, en service au Tchad.

MM. Mahamat (Samba) ;
Kaikanroua (Jacob).

— Par arrêté n° 510/p. du 21 août 1954, sont constatés, au titre de l'année 1954, les franchissements d'échelons des fonctionnaires du cadre local de l'Elevage du Tchad, dont les noms suivent et pour compter des dates ci-dessous :

Infirmier vétérinaire principal de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Fade (Jean) ;
Kana ;
Mahamat (Soumraye).

Infirmier vétérinaire principal de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Abba-Kebir ;
Mahamat (Hadjer).

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Maka (Avelé) ;
Dogo (Bollé).

Infirmier vétérinaire de 3^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Massamba (Michel) ;
Mahamat (Tityam) ;
Tahir (Koumbal) ;
N'Gakoutou (Paul) ;
Droup (Brahim) ;
Ahmet (Fédili) ;
Idriss (Ahmet) ;
Harouna (Silly) ;
N'Gointoudjia (Jacques) ;
Doudou (Simon).

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Ban-Oguina (Benoft) ;
N'Dje (Emile).

Infirmier vétérinaire de 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Mahamat (Korbol) ;
Karambe (Idrissa) ;
N'Gamissi (Prosper) ;
Dodjim (Daniel) ;
Makaila (Ramat) ;
Ali (Michel) ;
Mongar (Edmond) ;
Moussa (Abderrhaman) ;
Mahamat (Gaston) ;
Djimtebaye (N'Derrengué) ;
Bakary (Bouba) ;
Djana (Thelesphore).

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Boutigui (Charles) ;
Djibrine (Bouba) ;
Awat (Mahamat) ;
Gremian (Maurice) ;
Delsia (Robert) ;
Tabot (Robert) ;
Alladjabah (Béchir) ;
Mahdi (Ahmed) ;
Gueah (François).

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Kissalou (Kabougoum) ;
Doungous (Moena) ;
Dam-Dam (Jean).

— Par arrêté n° 514/p. du 23 août 1954, les infirmiers vétérinaires décisionnaires dont les noms suivent ci-dessous, titulaires du C. E. P., ayant atteint 18 ans d'âge en 1954, sont agréés dans le cadre local de l'Élevage du Tchad en qualité d'infirmiers vétérinaires stagiaires :

MM. Omse (Joseph) ;
Abderman Kirga.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 504/p. du 19 août 1954, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, M. Adboulaye Toure, moniteur principal de 3^e échelon du cadre local de l'Enseignement, en service au Ouaddai, pour « refus de rejoindre son poste d'affectation ».

MÉTÉOROLOGIE

— Par arrêté n° 478/p. du 7 août 1954, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1954, et pour compter du 1^{er} janvier 1954, pour le grade d'aide-opérateur principal de 1^{er} échelon, M. Yene (Gaston), aide-opérateur radio de 3^e échelon, en service à Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 479/p. du 7 août 1954, est promu pour compter du 1^{er} janvier 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade d'aide-opérateur météorologiste principal de 1^{er} échelon, M. Yene (Gaston), aide-opérateur météorologiste de 3^e échelon, en service à Fort-Lamy, rappel services militaires conservé : 7 mois, 25 jours.

Sont astreints à une nouvelle période de stage et pour compter du 1^{er} janvier 1954, les aides-opérateurs météorologistes stagiaires dont les noms suivent, en service au Tchad :

MM. Bouki (Charles) ;
M'Bemba (Isidore).

— Par arrêté n° 480/p. du 7 août 1954, sont constatés au titre de l'année 1954 les franchissements d'échelons des fonctionnaires du cadre local de la Météorologie du Tchad, dont les noms suivent et pour compter des dates ci-dessous :

Aide-météorologiste 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Gonata (Gondiré) ;
Kolingar (Mahamat).

Aide-météorologiste 2^e échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

M. Tonifio (Jacques).

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

M. Doungous (Michel).

*Aide-opérateur-météorologiste
ou radioélectricien 2^e échelon*

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Limpot (Clément) ;
Kimandissei.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Mengue (Albert), rappel services militaires conservé : 4 ans, 1 mois, 3 jours ;
Adoum-Limane, ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 1^{er} août 1954 :

M. Ombang (Emile), ancienneté civile conservée : néant.

Pour compter du 1^{er} novembre 1954 :

MM. Djimtoingar (Laurent) ;
Bezo (Béyana) ;
Yakongo (Albert) ;
Tchikaya ;
Service ;
Hassan Issa ;
Saria (Félix) ;
Molpy (Paul) ;
Abessolo ;
Docteur (Silas).

— Par rectificatif n° 485/p. du 11 août 1954, l'arrêté 464/p. du 28 août 1953 portant promotion de M. Yene (Gaston) au grade d'aide-opérateur de 3^e échelon, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Est promu pour compter du 1^{er} juillet 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, M. Yene (Gaston), aide-opérateur de 3^e échelon, rappel services militaires conservé : néant. »

Lire :

Est promu pour compter du 1^{er} juillet 1953, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, au grade d'aide-opérateur de 3^e échelon, M. Yene (Gaston), rappel services militaires conservé : 2 ans, 1 mois, 25 jours.

— Par arrêté n° 494/p. du 14 août 1954, sont titularisés dans leur emploi, à compter du 1^{er} janvier 1954 et sous réserve de production des pièces médicales prévues par les textes en vigueur, les aides-opérateurs météorologistes stagiaires dont les noms suivent, en service au Tchad :

MM. Elimatchi ;
N'Kongo (Lucien) ;
Malanda (Michel) ;
Issa (Marcel).

POLICE, SURETÉ

— Par arrêté n° 476/p. du 7 août 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, le personnel du cadre local des agents de police, en service au Tchad, dont les noms suivent et pour compter des dates ci-dessous indiquées :

Sous-brigadier de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Bogola (Siama) ;
Bayadjingar ;
Abdoulaye (Adoum), sous-brigadiers de 3^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Dolongar.

Agent de police de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. N'Garpaloum Toumack ;
N'Doloum, agents de police de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Bougoulaye ;
Amine-Mabarssa ;
Tongo-Gambaye, agents de police de 2^e classe.

Agent de police de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Djigue (Mathias) ;
Ramat-Abakoura ;
Mare ;
Nambatio (Jacques) ;
Seid (Hadjarai) ;
Doumkossi ;
Mode ;
Mahamat (Dolim) ;
Made (Daoudara) ;
M'Baimian.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Koueta (Gaston) ;
Gartoina ;
Bessam (Paul) ;
Bichara, agents de police de 3^e classe.

— Par arrêté n° 477/P. du 7 août 1954, sont promus pour compter des dates ci-dessous :

Sous-brigadier de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Bogola (Siama) ;
Abdoulaye (Adoum) ;
Bayadjingar, sous-brigadiers de 3^e classe.

Sous-brigadier de 3^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

M. Dolongar, agent de police de 1^{re} classe.

Agent de police de 1^{re} classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. N'Garpaloum (Toumack) ;
N'Doloum, agents de police de 2^e classe.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Bougoulaye ;
Tongo (Gambaye) ;
Amine (Mabarssa), agents de police de 2^e classe.

Agent de police de 2^e classe

Pour compter du 1^{er} janvier 1954 :

MM. Djigue (Mathias) ;
Ramat-Abakoura ;
Mare ;
Nambatio (Jacques) ;
Seid (Hadjarai) ;
Doumkossi ;
Mode ;
Mahamat (Dolim) ;
Made (Daoudara) ;
M'Baimian.

Pour compter du 1^{er} juillet 1954 :

MM. Koueta (Gaston) ;
Gartoina ;
Bessam (Paul) ;
Bichara, agents de police de 3^e classe.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 483/P. du 11 août 1954, est révoqué de son emploi avec suspension de ses droits à pension, M. Ganda Boudin, agent d'hygiène de 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Tchad, en service à Fort-Lamy.

— Par arrêté susvisé, est révoqué de son emploi sans suspension de ses droits à pension, M. Seid Outman, agent d'hygiène de 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Tchad.

— Par arrêté n° 518/P. du 30 août 1954, est révoqué de son emploi sans suspension des droits à pension, M. Bomba (Pierre), infirmier de 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Tchad, en service à l'hôpital de Fort-Lamy.

DIVERS

A compter du 1^{er} juillet 1954, le taux d'intérêt des comptes courants créditeurs des sociétés de prévoyance ouvert au fonds commun est porté de deux à trois pour cent l'an.

Le taux d'intérêt des comptes courants débiteurs reste fixé à six pour cent l'an.

A compter du 1^{er} janvier 1954, le taux d'intérêt créditeur des comptes « fonds de réserve des sociétés de prévoyance déposés au fonds commun » est porté de trois à quatre pour cent l'an.

Les frais de virement, encaissements, change de place, mandats, etc..., relatifs aux opérations faites par le fonds commun pour le compte des sociétés de prévoyance restent, dans tous les cas, à la charge des sociétés de prévoyance dont les comptes courants seront débités des dits frais.

L'administrateur-délégué du fonds commun et les présidents des sociétés de prévoyance sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1753/P. du 11 août 1954, est et demeure rapportée la décision n° 1519/P. du 9 juillet 1954 portant affectation de M. Oddos.

M. Oddos (Robert), administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, est mis à la disposition de l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région du Ouaddai, pour servir provisoirement en qualité d'adjoint au chef de district d'Abécher et chargé plus spécialement de l'agglomération urbaine.

— Par décision n° 1771/P. du 14 août 1954, M. Lefillatre, administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment chef de district de Fort-Archambault, est nommé second adjoint au chef de la région du Moyen-Chari p. i. chargé spécialement du centre urbain de Fort-Archambault, en remplacement de M. Bulle, chef de bureau d'A. G. O. M., appelé à d'autres fonctions.

— Par décision n° 1799/P. du 19 août 1954, M. Montheard (Pierre), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de chef de district de Fianga, en remplacement de M. Bas, administrateur adjoint de 3^e échelon de la France d'outre-mer, rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 1799/P. du 19 août 1954, M. Gros (René), administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Chari-Baguirmi, pour servir en qualité de chef de district de Bokoro, en remplacement de M. Honnorat, administrateur adjoint de 4^e échelon de la France d'outre-mer, rapatriable pour fin de séjour.

— Par décision n° 1875/P. du 30 août 1954, M. Guillard (Jacques), administrateur de 2^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et réaffecté au Tchad, est mis à la disposition de l'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de la région du Mayo-Kebbi, pour servir en qualité de chef de district de Pala, en remplacement de M. Bloch, administrateur de 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, rapatriable pour fin de séjour.

MILITAIRES HORS CADRES

— Par décision n° 1780/P. du 14 août 1954, le capitaine d'infanterie coloniale Ehrard (Nicolas), en service dans les cadres du Tchad, placé dans la position « hors cadres », est nommé chef de Cabinet militaire du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire, en remplacement du capitaine Ferry rapatrié.

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENTS DE MANDATAIRES

— Par décision n° 3014/M du 20 septembre 1954, M. Mastchenko (Wladimir) est agréé comme représentant de la « Société Africaine d'Entreprises (S. A. E.) » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1954.

— Par décision n° 3021/M du 21 septembre 1954, M. Santucci (François), est agréé comme représentant de la « Compagnie Minière de l'Afrique Centrale (C.O.M.I.A.C.) », dans les limites fixées par sa procuration en date du 22 juillet 1954, pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière.

Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 1954.

— Par décision n° 3088/M du 27 septembre 1954, est annulée la décision n° 401/M en date du 5 février 1952, agréant M. Davarend (Charles) en qualité de mandataire de la « Société Minière de N'Djolé », pour la représenter auprès de l'Administration.

— Par décision n° 3089/M du 27 septembre 1954, le Bureau minier de la France d'outre-mer est agréé comme représentant de la « Société Minière de N'Djolé » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite de travaux de recherches et d'exploitation.

RENOUVELLEMENTS DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2315/TP. du 24 septembre 1954, l'autorisation d'exploiter au pk 461 de la voie ferrée Pointe-Noire-Brazzaville, précédemment accordée à la « Société de Construction des Batignolles », par arrêté n° 58/M du 10 janvier 1949, est renouvelée pour une première période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1954.

Le renouvellement de cette autorisation est accordé sous réserve de l'observation des stipulations de l'avenant n° 2 du cahier des charges approuvé le 21 septembre 1954, sous le n° 239/TPMC.

— Par arrêté n° 3058/M du 24 septembre 1954, les permis d'exploitation n°s XXXIX-468 et XLII-467, valables pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, sont renouvelés au nom de la « Société Minière de Dimonika », pour une quatrième période de quatre ans, à compter du 1^{er} octobre 1954.

— Par arrêté n° 3020/M du 21 septembre 1954, les permis d'exploitation n°s CLXXXIV-576 et CLXXXV-847, valables pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie à l'exclusion de l'or, sont renouvelés au nom de la « Compagnie Minière de l'Oubanghi Oriental (C. M. O. O.) », pour une troisième période de quatre ans, à compter du 1^{er} septembre 1954.

AUTORISATIONS PERSONNELLES DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3013/M. du 20 septembre 1954, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or et du diamant précédemment accordée à la « Société Anonyme de Recherches et d'Exploitations Minières Centre Oubangui (SAREMCO) », par arrêté n° 3600/M. du 12 novembre 1951 sous le n° 421 pour l'exercice des droits attachés au P. G. R. A n° 801, est désormais valable en outre pour vingt permis de recherches ou d'exploitation de 10 × 10 kilomètres de côtés.

— Par arrêté n° 3019/M. du 21 septembre 1954, est rapporté l'arrêté n° 3913/M. du 19 décembre 1951 octroyant à M. Ouvrard (Georges) l'autorisation personnelle de recherches minières sous le n° 407.

— Par arrêté n° 3106/M. du 28 septembre 1954, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation de l'or, est accordée à M. Dessaux (Jean-Paul) sous le n° 448 et pour les territoires du Gabon et du Moyen-Congo. Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Dessaux (Jean-Paul) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

— Par arrêté n° 3130/M. du 30 septembre 1954, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie, à l'exception des substances utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique, est accordée à M. Gosselin (Robert) sous le n° 447 et pour les territoires du Gabon et du Moyen-Congo.

Sous le bénéfice du présent arrêté, M. Gosselin (Robert) pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur un périmètre de 100 kilomètres carrés.

TRANSFORMATIONS DE PERMIS DE RECHERCHES MINIÈRES

— Par arrêté n° 3038/M. du 23 septembre 1954, à compter du 1^{er} octobre 1954, le permis général de recherches minières de type B n° 839, valable pour l'or, attribué à « Société Avoine et Compagnie » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1137/E-839.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 839, savoir :

— Par arrêté n° 3059/M. du 24 septembre 1954, à compter du 1^{er} octobre 1954, le permis général de recherches minières de type B n° 871, valable pour l'or exclusivement, attribué à la « Société Minière Gabon-Congo » est transformé en permis d'exploitation sous le n° 1138/E-871.

Le centre de ce permis est défini comme il est dit dans l'arrêté d'institution du permis général de recherches minières de type B n° 871, savoir :

EXPLOSIFS

— Par arrêté n° 2968/M. du 17 septembre 1954, l'autorisation personnelle d'importer, détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée à la « Société Hydro-Maroc », à Fort-Lamy, sous le n° 62.

Sous le bénéfice de cette autorisation; la « Société Hydro-Maroc » pourra à titre exceptionnel entreposer :

150 kilogrammes d'explosifs à Haraze ;
200 — — — à Abécher ;
150 — — — à Fianga.

Ces substances explosives seront placées sous la surveillance directe et permanente d'un agent de la « Société Hydro-Maroc ».

La « Société Hydro-Maroc » prendra toutes les mesures nécessaires de sécurité en matière de transport, conservation et utilisation de ces substances explosives ou détonantes qu'elle est autorisée à détenir, lesdites mesures de sécurité seront communiquées sans délai au directeur des Mines et de la Géologie de l'A. E. F. qui pourra, le cas échéant, imposer toutes les modifications ou complément qu'il jugera utile.

Le directeur des Travaux publics du Tchad est spécialement chargé de l'application du présent arrêté.

— Par arrêté n° 2969/M. du 17 septembre 1954, l'autorisation personnelle d'importer détenir, vendre ou acheter des substances explosives ou détonantes est accordée à la « Société Minière de Micounzou », à Etéké-Gabon, sous le n° 63.

Sous le bénéfice de cette autorisation, la « Société Minière de Micounzou » pourra exploiter un dépôt d'explosifs de 1^{re} catégorie et un dépôt de détonateurs de 1^{re} catégorie sur le territoire de l'A. E. F.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— 23 août 1954. — La « Cie Forestière Commerciale du Gabon (C. F. C. G.) » demande un permis d'exploration dans la région du lac N'Guéne (district de N'Djolé, région du Moyen-Ogooué).

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 9 kilomètres de côté = 3.150 hectares :

Point d'origine O, confluent des rivières Nguesne et Fobbo Missolo ;

Le point A est à 3 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 65° ;

Le point B est à 3 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 65°.

Le rectangle se construit au Nord-Est de la base A B.

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 16 juillet 1954. — M. Gosselin demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares de bois divers, droit acquis aux adjudications du 1^{er} février 1954, situé dans le district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 2 kilomètres = 500 hectares :

Le point d'origine O se trouve au confluent des rivières Ossengué et N'Gongui.

Le point A est à 6 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 333 grades ;

Le point B se trouve à 2 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 354 grades.

Le rectangle se construit au Nord-Ouest de A B.

ADJUDICATION D'UN LOT D'ARBRES

— 21 août 1954. — M. Michonnet demande la mise en adjudication de 45 pieds d'okoumé situés à l'intérieur de son permis temporaire d'exploitation n° 170 bis de bois divers (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime.)

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1799/SF. du 30 août 1954, il est accordé à M. Freel (Bernard), sous réserves des droits acquis par les tiers, pour une durée de deux années, à compter du 15 août 1954, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares d'okoumé, n° 364.

Ce permis intéresse une parcelle de forêt située dans la région du Remboué (district de Kango, région de l'Estuaire) ainsi définie :

Rectangle A B C D de 2 kil. 200 sur 2 kil. 270 = 500 hectares ;

Point d'origine O, borne sise sur le Remboué face à l'ancien village N'Zouameyong ;

Le point A, sur la limite de la propriété John-Holt, est situé à 800 mètres de O, selon un orientation géographique de 331° ;

Le point B est situé à 2 kil. 200 de A, selon un orientation géographique de 331°

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

TRANSFERTS DE PERMIS

— Par arrêté n° 1800/S.F. du 30 août 1954, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert à M. Ruamps (Jean) de l'ex-permis temporaire d'exploitation n° 82, attribué à la « Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.) » et regroupé avec les autres permis temporaires d'exploitation de cette société sous le n° 336.

Ce nouveau permis qui portera le n° 408, reste tel qu'il est défini à l'article 2 de l'arrêté n° 1176/SF. du 3 juin 1954 et valable jusqu'au 20 mars 1956.

A la suite de ce transfert, le permis n° 336, attribué à la « Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.) », sera ramené à une superficie de 12.500 hectares et portera le n° 409.

Ce nouveau permis est formé de 5 lots :

Lot n° 1 : 2.500 hectares ex-permis temporaire d'exploitation n° 113, tel qu'il est défini à l'arrêté n° 1209/SF. du 7 juillet 1950 ;

Lot n° 2 : 2.500 hectares ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 150, tel qu'il est défini à l'arrêté n° 1190/SF. du 31 mai 1951 ;

Lot n° 3 : 2.500 hectares ex-lot n° 2 du permis temporaire d'exploitation n° 150, tel qu'il est défini à l'arrêté n° 1190/SF. du 31 mai 1951 ;

Lot n° 4 : 2.500 hectares ex-permis temporaire d'exploitation n° 264, tel qu'il est défini à l'arrêté n° 1957/SF. du 23 septembre 1952 ;

Lot n° 5 : 2.500 hectares ex-permis temporaire d'exploitation n° 257, tel qu'il est défini à l'arrêté n° 849/SF. du 30 avril 1953.

La « Compagnie Forestière de Kango (C. F. K.) » devra faire retour au domaine des superficies suivantes aux dates ci-après :

2.500 hectares, le 1^{er} juillet 1955 ;

5.500 hectares, le 20 mai 1956 ;

2.500 hectares, le 10 septembre 1957 ;

2.500 hectares, le 1^{er} mai 1958.

— Par arrêté n° 1801/S.F. du 30 août 1954, il est accordé à la « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. (C. C. A. E. F.) », sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée

de dix années, à compter du 1^{er} octobre 1954, un droit de coupe de 10.000 hectares et un permis temporaire d'exploitation d'okoumé de la même superficie pour lui permettre la vidange de son ex-permis de coupe industrielle n° 2333.

Le nouveau permis, qui portera le n° 406, est formé de 3 lots situés dans le district de Lambaréné (région du Moyen-Ogooué), et ainsi définis :

Lot n° 1 : Région du lac Gomé, rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 6 kil. 666, soit : 5.900 hectares.

Point d'origine O, borne sise à la Pointe-Saint-Denis au lac Gomé.

Le point A est situé à 14 kil. 500 de O, selon un orientement géographique de 93° ;

Le point B est situé à 7 kil. 500 de A, selon un orientement géographique de 70° ;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

Lot n° 2 : Région du lac Oguémoué, carré A B C D de 5 kilomètres de côté, soit : 2.500 hectares ;

Point d'origine O, borne sise au village Eyamayong sur le lac Oguémoué ;

Le point A est situé à 9 kil. 600 de O, selon un orientement géographique de 207° ;

Le point B est situé à 8 kil. 500 de O, selon un orientement géographique de 176° ;

Le carré se construit au Sud de A B.

Lot n° 3 : Région du lac Oguémoué, carré A B C D de 5 kilomètres de côté, soit : 2.500 hectares ;

Point d'origine O, borne sise à l'ex-case U. F. O. sur le lac Oguémoué ;

Le point A est situé à 8 kil. 176 de O, selon un orientement géographique de 168° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le carré se construit au Nord de A B ;

Tels d'ailleurs ces trois lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

La « Compagnie Commerciale de l'A. E. F. (C. C. A. E. F.) » devra acquitter le reliquat du présent permis de coupe aux dates ci-dessous :

706.200 francs, le 1^{er} octobre 1955 ;

706.200 francs, le 1^{er} octobre 1956 ;

706.200 francs, le 1^{er} octobre 1957.

— Par arrêté n° 1802/SF. du 30 août 1954, est autorisé, avec toutes conséquences de droit, le transfert au profit des « Etablissements Leroy » du permis temporaire d'exploitation n° 345, précédemment attribué à la « Société de la Haute-Mondah (S. H. M.) ».

Est autorisé le regroupement des permis temporaires d'exploitation nos 296 et 345, attribués aux « Etablissements Leroy ».

Le nouveau permis, qui portera le n° 407, aura une superficie de 34.643 hectares en 6 lots.

Lot n° 1 : 2.500 hectares, ex-lot n° 1 du permis temporaire d'exploitation n° 117, tel qu'il est défini à l'arrêté n° 683 du 4 avril 1951.

Lot n° 2 : 5.000 hectares, ex-lot n° 3 du permis temporaire d'exploitation n° 117, tel qu'il est défini à l'arrêté n° 683 du 4 avril 1951 ;

Lot n° 3 : 2.800 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 151, tel qu'il est défini à l'arrêté n° 1299 du 13 juin 1951.

Lot n° 4 : 5.925 hectares, ex-permis de coupe industrielle n° 2497, tel qu'il est défini à l'arrêté n° 997 du 27 mai 1950.

Lot n° 5 : 15.918 hectares, tel qu'il est défini à l'article 2 (primo) de l'arrêté n° 2486 du 29 décembre 1953.

Lot n° 6 : 2.500 hectares, ex-permis temporaire d'exploitation n° 325, tel qu'il est défini à l'article de l'arrêté n° 2154 du 7 novembre 1953.

Les établissements devront faire retour au domaine des superficies suivantes aux dates ci-après :

5.925 hectares, le 30 septembre 1955 ;

18.718 hectares, le 3 août 1956 ;

2.500 hectares, le 15 novembre 1958 ;

7.500 hectares, le 15 octobre 1961.

MOYEN-CONGO

Demande

RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre du 16 août 1954, l'« Entreprise Générale Industrie-Commerce en Afrique (E.G.I.C.A.) », exploitant forestier domicilié à Brazzaville (B. P. 99), sollicite le premier renouvellement, pour une durée d'une année, du permis temporaire d'exploitation n° 46/M.-c., attribué à l'« E.G.I.C.A. » par arrêté n° 2463 du 20 décembre 1949 avec effet du 6 octobre 1949.

Cette demande de renouvellement pour l'année conventionnelle, 6 octobre 1954-6 octobre 1955, porte sur un terrain dont la définition topographique a été insérée au *J.O. A.E.F.*, du 15 janvier 1950, page 135.

OUBANGUI-CHARI

Demande

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par lettre du 7 septembre 1954, M. Marinoni (Jean) sollicite un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 500 hectares dans la région de Batalimo (district de Mongoumba), et défini comme suit :

Rectangle de 3 kil. 272 sur 1 kil. 530.

Le point d'origine O est situé à la source du marigot Gauza Many, près du km. 170 de la route Bangui-Zinga.

Le point A, angle Sud-Est est situé à 20 mètres au Nord géographique du point O.

Le point B, angle Sud-Ouest est situé à 3 kil. 272 à l'Ouest géographique du point A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIETE FONCIERE

GABON

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— 5 avril 1954. — La Société civile immobilière des missions évangéliques de Paris dont le siège est à Paris, 102, boulevard Arago (XIV^e), demande la cession de gré à gré d'un terrain urbain de 1^{re} catégorie d'une superficie de 3.000 mètres carrés destinés à édifier des bâtiments pour servir de salle de réunion pour la jeunesse, de lieu de culte et d'habitation. Ce terrain est situé sur la piste d'Okok à 200 mètres du nouveau quartier commercial africain.

Les délais d'opposition sont de un mois à compter du jour de l'apposition de cet avis, soit 3 septembre 1954 et non compris ce jour.

Les oppositions ou réclamations devront être faites sur papier timbré et adressées soit au chef de région du Woleu-N'Tem, à Oyem, soit au chef de district de Bitam à Bitam.

HYDROCARBURES

— Par lettre du 4 septembre 1954, la « Société Commerciale du Kouilou-Niari » a sollicité l'autorisation d'établir un dépôt souterrain de première catégorie d'hydrocarbures à N'Dendé (région de la N'Gounié) sur le terrain qu'elle loue à M. Marechal (lot n° 16).

Les oppositions seront reçues au bureau de la région à Mouïla à compter du 20 septembre 1954.

LOCATION D'UN LOT DU CENTRE URBAIN

— Par lettre du 20 septembre 1954, enregistrée le 22 septembre 1954 par la région du Haut-Ogooué, la « Société des Fibres Coloniales (SOFICO) » a demandé la location du lot n° 10, d'une superficie de 625 mètres carrés, du centre urbain de la 2^e catégorie d'Okondja.

Objet de l'entreprise : construction d'un bâtiment à usage commercial et d'habitation.

DIVERS

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M. Le Bris (Louis), sise à Bitam, lot n° 11 du plan cadastral, d'une superficie de 2.000 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 443) ont été closes le 24 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à la « Société Anonyme de Plantations et Industries Coloniales (S. A. P. I. C.) », dont le siège est à Bitam, sise à Bitam, lot n° 13 du plan cadastral, d'une superficie de 2.000 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 444) ont été closes le 24 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété appartenant à M^{me} veuve Ferrao, sise à Lébamba, lot n° 201 du plan cadastral, d'une superficie de 4.355 mètres carrés (objet de la réquisition d'immatriculation n° 284 du 20 novembre 1952) ont été closes le 27 août 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière à Libreville.

MOYEN-CONGO

Demandes

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 12 juillet 1954, le service de l'Agriculture du Moyen-Congo a sollicité l'octroi d'une concession rurale d'une superficie de 64 hectares, sise district de Gamboma, région de l'Alima-Léfini.

— Par lettre du 16 août 1954, M. Lollichon (François), délégué du service d'Exploitations Industrielles des Tabacs et Allumettes en A. E. F. a sollicité l'octroi à ce service d'une concession rurale d'une superficie de 56 ares, sise au district de Gamboma, région de l'Alima-Léfini.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

OUVERTURE D'ENQUÊTE

— Par lettre du 27 août 1954, M. Guelfman (G.), directeur de la « Tannaff », à Brazzaville, a demandé l'autorisation d'établir les ouvrages destinés à l'alimentation de l'usine de tannerie située à proximité du Djoué comprenant principalement :

- 1° Une station de pompage avec prise d'eau sur le Djoué ;
- 2° Un canal d'évacuation avec cuve.

Le débit maximum dérivé dans la prise d'eau sera de 200 mètres cubes maximum par jour.

Les oppositions seront valablement reçues à la région du Pool pendant un délai de six semaines à compter de la parution du présent avis.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 9 septembre 1954, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » a demandé la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 270 mètres carrés jouxtant le lot n° 27 du lotissement de Dolisie.

Les réclamations ou oppositions seront reçues aux bureaux de la mairie de Dolisie dans le délai de un mois à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel*.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 1632 du 17 septembre 1954, l'Etat a demandé l'immatriculation du lot 26 A de Pointe-Noire, de 10.750 mètres carrés, dénommé « Ecole européenne », dont il est propriétaire en vertu du décret du 28 mars 1899.

— Suivant réquisition n° 1633 du 21 septembre 1954, la société « Carlos Silva et C^{ie} » a demandé l'immatriculation d'une propriété de 1.125 mètres carrés, et du lot 65 bis contigu de 5.000 mètres carrés, sis à Brazzaville-Plaine, avenue Paul-Doumer, qui lui ont été attribués à titre définitif par arrêté n° 2376 du 16 octobre 1951 et n° 2237 du 13 septembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1634 du 15 septembre 1954, l'Etat a demandé l'immatriculation d'une propriété, sise à Pointe-Noire, partie du lot n° 106, quartier industriel d'une superficie de 5.600 mètres carrés, et parcelle sans n° du jardin d'essais de 25.000 mètres carrés, dénommée « Aéronautique civil », dont il est propriétaire en vertu du décret du 28 mars 1899.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

— Par lettre du 16 août 1954, la « Société des Pétroles de l'A. E. F. (Pétrocongo Purfina) » sollicite l'autorisation d'installer une station de distribution d'essence à l'angle des avenues Paul-Doumer et du Camp.

La capacité totale des deux réservoirs souterrains est de 12.800 litres.

Les réclamations ou oppositions seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 1^{er} novembre 1954,

— Par lettre du 16 septembre 1954, la société « Safric-Oubangui » sollicite l'autorisation d'aménager une station de distribution d'essence dans leur garage à M'Pila.

La capacité totale du réservoir souterrain est de 10.000 litres.

Les observations ou réclamations seront reçues au service de la Voirie jusqu'au 29 octobre 1954.

Attribution

HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 2309/TPMC/AEMC du 23 septembre 1954, les « Etablissements P. Gonthier à Brazzaville », sont autorisés à installer dans l'enceinte d'un terrain situé au carrefour de la route de Boko, village de Madiba (district de Kinkala), un dépôt souterrain de 10.000 litres d'essence de première catégorie, constitué par une citerne cylindrique pour l'alimentation de 2 pompes à essence, à l'emplacement défini sur le plan joint à la demande.

L'installation devra être en tout point conforme au règlement fixant les conditions générales imposées aux dépôts souterrains de liquides inflammables annexé à l'arrêté du 10 août 1934.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 14 septembre 1954, M. Bureau, directeur de la « Compagnie Générale de Transports en Afrique, à Bangui (C. G. T. A.) », agissant pour le compte de cette société, a demandé l'occupation pour 50 ans d'une parcelle du domaine public fluvial d'une superficie de 1.322 mètres carrés, sise à Bangui Kolongo, sur une distance de 52 m. 90, au bout du titre foncier n° 485 et allant jusqu'à la limite Nord du titre foncier n° 500.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 13 septembre 1954, M. Mauvais, président du Tennis-Club de Bangui, agissant pour le compte de cette association, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie de 3.800 mètres carrés, sis à Bangui, à l'angle formé par l'intersection Est des rues Lamothe et du Docteur-Cureau, sur lequel sont installés les cours du Tennis-Club.

CONCESSION RURALE

— Par lettre du 25 août 1954, la « Société Forestière de la Haute-Lobaye » a sollicité l'attribution d'un terrain rural de 150 hectares, sis dans le district de Carnot, à proximité du confluent Gougou Topia. Ce terrain est destiné à l'établissement d'une plantation de caféiers.

Les plans du dit terrain peuvent être consultés aux bureaux de la région de Berbérati et du district de Carnot où toutes oppositions ou réclamations seront reçues pendant un délai d'un mois à compter de ce jour.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 1^{er} juin 1954, M. Firmin, dit Pernet, a sollicité l'attribution de gré à gré d'un terrain urbain de 1^{re} catégorie de 4 ha. 84 a. 37 centiares. Ce terrain est situé à 1 kil. 890 du mât de pavillon de Carnot sur le côté droit de la route de Bangui et destiné à l'édification d'une maison d'habitation et dépendances, ainsi qu'à la culture d'arbres fruitiers et produits maraîchers.

— Par lettre du 25 août 1954, M. Eugenio dos Santos Paulino a sollicité l'attribution du lot n° E 3, 2.500 mètres carrés, du lotissement de Berbérati.

Ce terrain est destiné à l'édification de bâtiment à l'usage de commerce et d'habitation.

ADJUDICATION D'UN TERRAIN

— L'administrateur en chef de la France d'outre-mer, chef de région de l'Ouham, informe le public que par lettre en date du 30 août 1954 reçue au bureau de la région le 1^{er} septembre 1954, M. Gaiddon, domicilié à Bambari, sollicite l'attribution des lots n°s 7 et 8 du centre commercial de Bossango d'une contenance de 2.000 mètres carrés.

AFFECTATIONS A SERVICES PUBLICS

— Par lettre du 8 septembre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation des terrains suivants :

1^o Terrain urbain 1 ha. 81 a. 78 centiares à M'Baïki destiné hôpital M'Baïki ;

2^o Terrain urbain 26 a. 80 centiares, sis à Yaka, district de M'Baïki, au km. 58 de la route de Bangui à M'Baïki destiné au dispensaire de Yaka ;

3^o Terrain urbain de 59 a. 18 centiares à Boda destiné dispensaire de Boda ;

4^o Terrain urbain de 22 ares à N'Gotto, district de Boda, destiné au dispensaire de N'Gotto ;

5^o Terrain urbain de 1 ha. 54 ares, sis à Boganangone, district de Boda, destiné au dispensaire de Boganangone ;

6^o Terrain urbain de 39 ares, sis à Mongoumba, destiné au dispensaire de Mongoumba.

— Par lettre du 10 septembre 1954, le chef de région de la Lobaye a demandé l'affectation des terrains suivants :

1^o Résidence district, superficie 21 a. 73 centiares ;

2^o Un terrain de 4 ha. 13 a. 11 centiares, sis au poste de Mongoumba et destiné aux différentes constructions administratives : bureaux, magasin, atelier, case de passage, camp des gardes, camp des fonctionnaires.

— Par lettre du 14 septembre 1954, le commissaire central de Police de Bangui a demandé l'affectation au service de la Police de l'Oubangui-Chari de terrains suivants :

1^o Un terrain de 5.300 mètres carrés, sis à Bangui, rue Lamothe, et comprenant les bâtiments du commissariat central ;

2^o Un terrain de 2.200 mètres carrés, sis à Bangui, route 39, occupé par le commissariat de quartier de la Kouanga ;

3^o Un terrain de 2.200 mètres carrés, sis à Bangui, au carrefour de la route de M'Baïki et de la route 37, occupé par le commissariat de quartier du km. 5 (Mamadou-M'Baïki) ;

4° Un terrain de 8.200 mètres carrés, sis à Bangui, rue Lamothe, après la concession de la Gendarmerie, et destiné à l'édification d'un camp de police.

— Par lettre du 16 août 1954, le chef de district de Kembé demande l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari, pour les besoins de l'Enseignement (école et logement instituteur), d'un terrain urbain de 12.800 mètres carrés, sis à Kembé.

— Par lettre du 16 août 1954, le district de Kembé demande l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari, pour les besoins du district (construction résidence), d'un terrain urbain de 7.200 mètres carrés, sis à Kembé.

— Par lettre du 16 août 1954, le district de Kembé demande l'affectation au territoire, pour les besoins du service de l'Agriculture, (construction d'un logement), d'un terrain urbain de 4.487 mq. 50, sis à Kembé.

— Par lettre du 16 août 1954, le district de Kembé demande l'affectation à la Fédération, pour les besoins des Postes et Télécommunications (installation du poste), d'un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Kembé.

— Par lettre du 16 août 1954, le chef de district de Kembé demande l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari, pour les besoins de l'« A. M. A. » (dispensaire et case hospitalisation), d'un terrain urbain de 2.450 mètres carrés, sis à Kembé.

— Par lettre du 2 août 1954, le chef de district de Kembé demande l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari, pour les besoins de l'« A. M. A. » (dispensaire), d'un terrain rural de 4.200 mètres carrés, sis à Satema.

— Par lettre du 16 août 1954, le chef de district de Kembé demande l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari, pour les besoins du district (logements fonctionnaires), d'un terrain urbain de 5.500 mètres carrés, sis à Kembé.

— Par lettre du 16 août 1954, le chef de district demande l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari, pour les besoins du district (logements fonctionnaires), d'un terrain urbain de 3.600 mètres carrés, sis à Kembé.

— Par lettre du 16 août 1954, le chef de district demande l'affectation au territoire de l'Oubangui-Chari, pour les besoins du district (marché de l'agglomération), d'un terrain urbain de 600 mètres carrés, sis à Kembé.

TRANSFERT D'UN TERRAIN

— Le chef de région de la Kémo-Gribingui a l'honneur de porter à la connaissance du public que le président de la Société de Prévoyance de Fort-Sibut a demandé le transfert à la société « Moura et Gouveia » à Bangui, d'un terrain rural de 49 hectares, sis à N'Gao (district de Fort-Sibut), précédemment concédé à M. Naud (René) suivant arrêté n° 1784/AE du 5 juin 1937 et qui a été transféré à la Société de Prévoyance de Fort-Sibut par arrêté n° 532/DOM. du 15 juillet 1954.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Par réquisition n° 1219 du 29 juin 1954, M. Van Dyck a demandé l'immatriculation au nom des héritiers Barbosa, d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Berbérati, lot n° G.3 (ex R) [région de la Haute-Sangha], attribué à titre définitif par arrêté n° 456 du 14 juin 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Barbosa ».

— Par réquisition n° 1220 du 2 juillet 1954, M. Shlessor (Jacques) a demandé l'immatriculation au nom de la société « Cotonaf » d'un terrain de 5 ha. 40, sis à Bouar, district de Bouar (région de Bouar-Baboua), attribué à titre définitif par arrêté n° 459 du 14 juin 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Cotonaf Bouar II ».

— Par arrêté n° 1218 du 4 mai 1954, M. Gueri (Georges) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 3.250 mètres carrés, sis à Bangassou, lot n° 39 (région de M'Bomou), attribué à titre définitif par arrêté n° 341 du 12 avril 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Gérémi ».

— Par réquisition n° 1221 du 12 juillet 1954, M. Duret (François) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même, d'un terrain de 5.000 mètres carrés, sis à Berbérati, lots F-2 et F-3 (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 455 du 14 juillet 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Propriété Duret ».

— Par réquisition n° 1222 du 21 juillet 1954, le receveur des Domaines a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat français d'un terrain de 1.575 mètres carrés, sis à Bozoum, district de Bozoum (région de l'Ouham-Pendé), attribué à titre définitif par arrêté n° 530 du 19 juillet 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Postes de Bozoum ».

— Par réquisition n° 1223 du 21 juillet 1954, M. de Rochebouet a demandé l'immatriculation au nom de la « Société des Plantations des Terres Rouges » d'un terrain de 900 hectares, sis à Mossebou, district de M'Baïki (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 544/DOM du 19 juillet 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Plantation M. Chaulte III ».

— Par réquisition n° 1234 du 13 août 1954, M. Juillard (J.) a demandé l'immatriculation au nom de la « Société Anonyme Industrie Cotonière de l'Oubangui-Tchad » d'un terrain de 330 hectares, sis à Boali-Chûtes, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 137 du 19 février 1954.

Cette propriété prendra le nom de « I. C. O. T. ».

— Par réquisition n° 1235 du 17 août 1954, M. Albuquerque (Aurélien) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à M'Baïki, lot E (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 557 du 19 juillet 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Milou ».

— Par réquisition n° 1236 du 20 août 1954, M. Koenig a demandé l'immatriculation au nom de la société anonyme « Comouna » d'un terrain de 1.120 mètres carrés, sis à Bouca, lot n° 32, district de Bouca (région de l'Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 453 du 14 juin 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Factorerie de Bouca ».

— Par réquisition n° 1237 du 23 août 1954, M. Soucher (Albert) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 3.322 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 386, rue de la Victoire, attribué à titre définitif par arrêté n° 626 du 23 août 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Pindéré ».

— Par réquisition n° 1238 du 26 août 1954, M. Diel (Louis) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Ouango, lot n° 25, district de Ouango (région de M'Bomou), attribué à titre définitif par arrêté n° 454 du 14 juin 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Les Trois Manguiers ».

— Par réquisition n° 1239 du 15 septembre 1954, M. de Mattos a demandé l'immatriculation au nom de la société « Moura et Gouveia » d'un terrain de 1.577 mètres carrés, sis à Bossangoa, district de Bossangoa (région de l'Ouham), attribué à titre définitif par arrêté n° 634 du 24 août 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Paulette ».

— Par réquisition n° 1240 du 15 septembre 1954, M. Bégou (Emile) a demandé l'immatriculation au nom de la Société de Prévoyance de M'Baïki d'un terrain de 2.000 mètres carrés, sis à M'Baïki, lot n° 30, district de M'Baïki (région de la Lobaye), attribué à titre définitif par arrêté n° 546 du 19 juillet 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Société de Prévoyance ».

— Par réquisition n° 1241 du 15 septembre 1954, M. Pernet (Firmin) a demandé l'immatriculation au nom de M. Romeuf (René) d'un terrain de 2.500 mètres carrés, sis à Carnot, lot n° N, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 451 du 14 juin 1954.

Cette propriété prendra le nom de « René ».

— Par réquisition n° 1242 du 15 septembre 1954, M. Ajax Saint-Clair (Charles) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 12.870 mètres carrés, sis à Carnot, district de Carnot (région de la Haute-Sangha), attribué à titre définitif par arrêté n° 607 du 19 février 1938.

Cette propriété prendra le nom de « Bertha ».

— Par réquisition n° 1243 du 15 septembre 1954, M. Silva (Armando) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 30 hectares, sis à Laï, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 460 du 14 juin 1954.

Cette propriété prendra le nom de « La Récompense ».

— Par réquisition n° 1244 du 15 septembre 1954, M. Silva (Armando) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 35 hectares, sis à M'Boko, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 461 du 14 juin 1954.

Cette propriété prendra le nom de « L'Effort ».

— Par réquisition n° 1245 du 15 septembre 1954, M. Fouchier (René) a demandé l'immatriculation au nom de lui-même d'un terrain de 9 hectares, sis au km. 41, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko), attribué à titre définitif par arrêté n° 636 du 24 août 1954.

Cette propriété prendra le nom de « Jeanne ».

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ces immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Attributions

ADJUDICATIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par arrêté du 21 août 1954, il a été approuvé les adjudications de terrains urbains, ci-après :

Lot n° B de M'Baïki (Lobaye) pour 1.600 mètres carrés, adjugé à M^{me} Saraiva (Lucie) ;

Lot n° 5 de Bangui, rue de l'Industrie, adjugé à M. Renault (Jean) ;

Lot n° 1 de Bangui, rue de l'Industrie, adjugé à la société « Socoletra » ;

Lot n° 9 de Bangui, rue de l'Industrie, adjugé à M. Almeida Figueiredo ;

Lot n° 6 de Bangui, rue de l'Industrie, adjugé à la « Société Industrielle et Agricole de la Lobaye ».

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 631/DOM. du 24 août 1954, il est cédé de gré à gré à la société anonyme « T. C. O. T., à Brazzaville (Transports Congo-Oubangui-Tchad) », sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à Bouar, extension du lot C (région de Bouar-Baboua).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle prolongeant le lot C vers le Sud sur 20 mètres en profondeur.

— Par arrêté n° 630/DOM. du 24 août 1954, il est cédé de gré à gré à la « Nouvelle Société France-Congo », dite : N. S. F. C., société anonyme à Brazzaville, sous réserve des droits des tiers, un terrain de 210 mètres carrés, sis à Bangui, avenue de la Kouanga.

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un rectangle délimité comme suit : au Nord par la rue des Palmiers, au Sud par le

boulevard du Fleuve, à l'Est par les lots n°s 361, 362 (T C O T) et, à l'Ouest, par la nouvelle route créée sur la rivière Kouanga.

— Par arrêté n° 629/DOM. du 24 août 1954, il est cédé de gré à gré à M. Thyssen (Jean), sous réserve des droits des tiers, un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à M'Baïki, lot G (région de la Lobaye).

Ce terrain, tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé, affecte la forme d'un carré de 40 mètres de côté, formant le lot G du centre commercial de M'Baïki, route de Bangui.

TRANSFERT

— Par arrêté n° 632/DOM. du 24 août 1954, est autorisé, avec toutes conséquences de droit de transfert à M. Vaillant (René), du lot n° 23 de 3.400 mètres carrés, du plan de lotissement des Collines de Bangui, précédemment adjugé à M. Thevenin (Lucien) par procès-verbal du 8 janvier 1946, approuvé le 21 mars 1946 sous le n° 67.

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 546/DOM. du 19 juillet 1954, il a été attribué à la Société de Prévoyance de M'Baïki à titre définitif et en toute propriété, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.000 mètres carrés, sis à M'Baïki, lot n° 30 (région de la Lobaye), qui lui avait été cédé à titre provisoire par arrêté n° 477/DOM du 10 octobre 1950.

— Par arrêté n° 454/DOM. du 14 juin 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Diel (Louis), après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Ouango, lot n° 25, du plan de lotissement de Ouango (région du M'Bomou), qui lui a été adjugé le 9 octobre 1937, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 483 du 11 décembre 1937.

— Par arrêté n° 455/DOM. du 14 juin 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Duret (François), après mise en valeur, un terrain urbain de 5.000 mètres carrés, sis à Berbérati, lots F 2 et F 3 (ex. V et W) du plan de lotissement de Berbérati (région de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé le 26 juin 1944, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 19 du 12 août 1944.

— Par arrêté n° 557/DOM. du 19 juillet 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Albuquerque (Aurélio), après mise en valeur, un terrain de 1.600 mètres carrés, sis à M'Baïki, lot n° E du plan de lotissement commercial (région de la Lobaye), qui lui a été adjugé le 25 avril 1951, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 1^{er} juin 1951.

— Par arrêté n° 549/DOM. du 19 juillet 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Petroutsos (Nicolas), après mise en valeur, un terrain urbain de 2.000 mètres carrés, sis à Bambari, lot n° 40 (région de la Ouaka), qui lui a été cédé à titre provisoire suivant arrêté n° 70/DOM. du 15 février 1952.

— Par arrêté n° 155/DOM. du 19 février 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Repanis Stratis, après mise en valeur, un terrain urbain de 1.200 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 333, qui lui a été adjugé le 14 avril 1951, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 1^{er} juin 1951.

— Par arrêté n° 453/DOM. du 14 juin 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la « C^{ie} Commerciale de l'Ouham-Nana », dite : Comouna, société anonyme à Bangui, après mise en valeur, un terrain urbain de 1.120 mètres carrés, sis à Bouca, lot n° 32 du plan de lotissement de Bouca (région de l'Ouham), qui lui a été adjugé le 2 mai 1949, suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 13 juillet 1949,

— Par arrêté n° 626/DOM. du 23 août 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Soucher (Albert), après mise en valeur, un terrain urbain de 3.000 mètres carrés, sis à Bangui, lot n° 386 du plan de lotissement de Bangui, rue de la Victoire, qui lui a été adjugé le 8 janvier 1946, suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 73 du 21 mars 1946.

— Par arrêté n° 451/DOM du 14 juin 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Romeuf, après mise en valeur, un terrain urbain de 2.500 mètres carrés, sis à Carnot, lot n° N du plan de lotissement de Carnot (région de la Haute-Sangha), qui lui a été adjugé le 20 juillet 1948 suivant procès-verbal approuvé par arrêté n° 386 du 22 septembre 1948.

— Par arrêté n° 634/DOM du 24 août 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société « Moura et Gouveia », après mise en valeur, une parcelle de 1.577 mètres carrés, à prendre dans le terrain urbain de 3.475 mètres carrés, sis à Bossangoa, lotissement commercial (région de l'Ouham), qui lui a été adjugé le 30 avril 1951 suivant procès-verbal approuvé par arrêté du 1^{er} juin 1951.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 558/DOM du 19 juillet 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à la société « Siapeso », société anonyme à Bangui, deux parcelles de 1.400 hectares à prendre dans sa concession rurale provisoire de 4.800 hectares, sise à Pombolo, district de Ouango (M'Bomou), accordée par arrêté n° 622 du 4 novembre 1951, les dites tranches de 1.400 hectares mise en valeur au titre de la première année (1951-1952) de cette concession provisoire et de la deuxième année (1952-1953).

— Par arrêté n° 636/DOM du 24 août 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Fouchier (René), après mise en valeur, un terrain rural de 9 hectares, sis au Km. 41, route de Damara (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêtés du 22 septembre 1948, n° 441, et 31 décembre 1953, n° 989.

— Par arrêté n° 461/DOM du 14 juin 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Ferreira Da Silva (Armando), après mise en valeur, un terrain rural de 35 hectares, sis à M'Boko, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 8 août 1936, n° 2134, pour une superficie totale de 100 hectares.

— Par arrêté n° 460/DOM du 14 juin 1954, il est attribué à titre définitif et en toute propriété à M. Ferreira Da Silva (Armando), après mise en valeur, un terrain rural de 30 hectares, sis à La Lai, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), qui lui a été concédé à titre provisoire suivant arrêté du 24 juillet 1936, n° 1996, pour une superficie totale de 97 ha. 50 ares.

DIVERS

AVIS DE CLÔTURES DE BORNAGES

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Annexe Cotonfran », sise à Bangui, route 39, propriété de la compagnie « Cotonfran » et objet de la réquisition d'immatriculation du 22 avril 1954, n° 1216, ont été closes le 16 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Ecole Saint-Charles », sise à Bangui, route 39, propriété de la Mission catholique de Bangui et objet de la réquisition d'immatriculation du 26 mars 1954, n° 1200, ont été closes le 16 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Pombolo », sise à Pombolo-Ouango (région du M'Bomou), propriété de la société « Siapeso » et objet de la réquisition d'immatriculation du 22 juillet 1954, n° 1224, ont été closes le 14 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Oubangui-Immobilier-IV », sise à Bangui, lot n° 62 propriété de la « Société Oubangui-Immobilier » et objet de la réquisition d'immatriculation du 12 mars 1954, n° 1190, ont été closes le 11 août 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « CCSO-Bouar », dite : « Rond-Point Delense », sise à Bouar, lot n° B (région de Bouar-Baboua), propriété de la compagnie « C. C. S. O. » et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 août 1954, n° 1230, ont été closes le 27 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Transcot-Bouar », sise à Bouar, lot n° C (région de Bouar-Baboua), propriété de la compagnie « T. C. O. T » et objet de la réquisition d'immatriculation du 2 août 1954, n° 1229, ont été closes le 27 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Oubangui-Immobilier-V », sise à Bouar (région de Bouar-Baboua), propriété de la « Société Oubangui-Immobilier » et objet de la réquisition d'immatriculation du 31 juillet 1954, n° 1228, ont été closes le 27 septembre 1954.

— Les opérations de bornage de la propriété dite : « Propriété Repanis », sise à Bangui, lot n° 333, propriété de M. Repanis Stratis et objet de la réquisition du 28 juillet 1954, n° 1226, ont été closes le 27 septembre 1954.

La présente insertion fait courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899, pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

RETOURS AU DOMAINE

— Par arrêté n° 655/DOM. du 24 août 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 2.500 mètres carrés, lot n° 4 de Damara, district de Damara (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à la « S. C. K. N. », suivant cession de gré à gré par arrêté n° 464/COL du 9 septembre 1946.

— Par arrêté n° 638/DOM. du 24 août 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 100 hectares, sis au km. 20, ancienne route de Boali, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Nogue (Gérard) par arrêté n° 726/AE du 28 mars 1944.

— Par arrêté n° 639/DOM. du 24 août 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 5 hectares. km. 11,848, route de Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Ferry (Roger) par arrêté n° 467/COL du 27 septembre 1948.

— Par arrêté n° 640/DOM. du 24 août 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 10 hectares, sis au Kassaï, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Vigorie (Jacques) par arrêté n° 687/COL du 23 décembre 1949.

— Par arrêté n° 641/DOM. du 24 août 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 49.000 mètres carrés, km. 11, route de Damara, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Cottu (René) par arrêtés n°s 2348 du 11 septembre 1947 et 609 du 17 novembre 1949.

— Par arrêté n° 642/DOM. du 24 août 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 5 hectares, sis au km. 26,400, route de Fort-Sibut, district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Balard (Maurice) par arrêté n° 128/DOM. du 7 juillet 1943.

— Par arrêté n° 643/DOM. du 24 août 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 95 hectares, sis au km. 26,500, route de M'Baiki. district de Bimbo (région de l'Ombella-M'Poko), accordé à titre provisoire et onéreux à M. Salvini (Aimé) par arrêté n° 1460/AE du 11 juin 1946.

— Par arrêté n° 644/DOM. du 24 août 1954, il est abrogé l'arrêté n° 2014/COL du 18 septembre 1944, par lequel la société « (S. A. F. A.), Société Africaine Forestière Agricole » est autorisée à occuper, sous réserve expresse des droits des tiers une parcelle de 5.000 mètres carrés, dépendant du domaine public fluvial, sis à Zinga (confluent), district de M'Baiki (région de la Lobaye).

— Par arrêté n° 645/DOM. du 24 août 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple d'un terrain de 3.540 mètres carrés, sis à Zinga, district de M'Baiki (région de la Lobaye), accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société Africaine Forestière et Africaine (S. A. F. A.) » par arrêté n° 2435/COL du 17 novembre 1945.

— Par arrêté n° 646/DOM. du 24 août 1954, il est prononcé le retour au domaine pur et simple à compter du 7 juin 1954 d'un terrain de 600 mètres carrés, sis à Azene, district de Fort-Crampel (région de la Kémo-Gribingui), accordé à titre provisoire et onéreux à la « Société Omnium France-Afrique », dite : « O. F. A. », par arrêté n° 320/DOM. du 8 juin 1951.

— Par arrêté n° 647/DOM. du 24 août 1954, il est abrogé l'arrêté n° 93/DOM. du 15 février 1952 portant affectation au Gouvernement général de l'A. E. F., pour les besoins du bureau des Douanes de Bangui, d'un terrain de 5.400 mètres carrés, sis à Bangui, zone portuaire (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 651/DOM. du 24 août 1954, il est abrogé l'arrêté n° 389/DOM. du 9 juin 1953, par lequel la « Société Energie Electrique de l'A. E. F. » est autorisée à occuper, sous réserve expresse des droits des tiers, une parcelle de 60 hectares dépendant du domaine public fluvial, sis aux chûtes de Boali, district de Bossembélé (région de l'Ombella-M'Poko).

— Par arrêté n° 649/DOM. du 24 août 1954, il est abrogé l'arrêté n° 157/DOM. du 20 mars 1953 autorisant la « C. F. D. P. A » à occuper, sous réserve expresse des droits des tiers, une parcelle de 5.000 mètres carrés dépendant du domaine public fluvial, sis à Bangui port-pétrolier (lot n° 5).

— Par arrêté n° 648/DOM. du 24 août 1954, il est approuvé le plan de lotissement au 1/1.000^e dressé par le service technique du Cadastre et limité à l'Est par la rue de l'Industrie, au Nord par la rue du Poitou, et à l'Ouest et au Sud par la concession logements des Travaux publics.

— Par arrêté n° 650/DOM. du 24 août 1954, il est abrogé l'arrêté n° 590/DOM. du 13 septembre 1952, est approuvé le nouveau plan de lotissement au 1/2.000^e du port-pétrolier de Bangui dressé le 4 août 1954 par M. Renard, géomètre du service technique du Cadastre de Bangui (lotissement zone portuaire domaine public).

TCHAD

Demandes

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Le public est informé que par lettre déposée à la mairie de Fort-Lamy, M. Admed Kotoko a demandé la cession de gré à gré d'un terrain situé au quartier des Jardiniers, d'une superficie de 6.090 mètres carrés, afin d'y construire des maisons d'habitation et installer un verger.

Les oppositions et réclamation seront reçues à la mairie de Fort-Lamy jusqu'au 23 octobre 1954 inclus.

TERRAINS URBAINS

— Le public est informé que par lettre déposée à la mairie la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie a demandé la cession d'un terrain d'une superficie de 5 ha. 46 a. 75 centiares, représentant l'îlot n° 27 du quartier résidentiel de Fort-Lamy en bordure de l'avenue du Général-Brosset. Ce terrain est destiné à recevoir la construction d'un hôtel touristique.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 27 octobre 1954 inclus.

— Le public est informé que M. Pfirmann (Alfred), domicilié à Fort-Lamy, a demandé la cession par adjudication de lot n° 1 de l'îlot G du quartier industriel de Fort-Lamy, d'une superficie 2.475 mètres carrés et destiné à recevoir la construction d'une case à usage d'habitation et d'un hangar métallique pouvant servir de garage et d'atelier de réparation.

Les oppositions et réclamations seront reçues jusqu'au 20 octobre 1954 inclus.

CONCESSION RURALE

— Le public est avisé que par lettre reçue à la région du Chari-Baguirmi le 24 septembre 1954, M. Solier (Paul), ingénieur demeurant à Fort-Lamy demande l'attribution d'une concession rurale pour reboisement comprenant deux lots de 10 hectares chacun situés sur la rive droite du chari, en amont de Fort-Lamy à proximité des villages de Djemena et Djellali route de Massénya.

Les oppositions et réclamations seront reçues à la région du Chari-Baguirmi jusqu'au 28 octobre 1954

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

— Suivant réquisition n° 774 du 25 août 1954, M. Gajac (Yves) a demandé au profit de la Caisse centrale de la France d'outre-mer l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, lot n° 1/bis, îlot n° 31 du quartier résidentiel, d'une superficie de 1.750 mètres carrés.

Cette propriété, qui prendra le nom de « Caisse centrale n° 3 » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 421/AFF./DOM. du 29 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 775 du 30 août 1954, M. Roux (André) a demandé au profit de la « Compagnie d'Assurances Générales » l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, lot n° 28/bis du quartier résidentiel, d'une superficie de 2.591 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Villas Assurances Générales » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 422/AFF./DOM. du 29 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 776 du 30 août 1954, le chef du service des Contributions directes a demandé au profit du territoire du Tchad (services des Contributions directes) l'immatriculation d'un terrain à Fort-Lamy, avenue du Général-de-Gaulle, d'une superficie de 2.900 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Contributions directes » a été affectée par arrêté n° 514/AFF./DOM. du 14 décembre 1951.

— Suivant réquisition n° 777 du 31 août 1954, M. Paizée a demandé au profit de la « Nouvelle Société France-Congo » l'immatriculation d'un terrain urbain à Fort-Lamy, lot n° 6/Sud, îlot n° 22 du quartier résidentiel, d'une superficie de 2.915 mètres carrés.

Cette propriété qui prendra le nom de « Villa France-Congo » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 420/AFF./DOM. du 29 juillet 1954.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

RECTIFICATIF aux instructions n° 30478 du 7 juillet 1954 pour l'application aux personnels civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 sur l'amélioration de la condition d'anciens combattants et victimes de la guerre. (J. O. A. E. F. du 15 septembre 1954, page 1259.)

Au titre III C, remplacer le 3° alinéa de la page 5 par l'alinéa suivant :

« L'attention des services administrant le personnel est attirée sur la publication au J. O. R. F. du 24 août 1954, pages 8195 et 8196, des renseignements permettant de déterminer les campagnes de guerre dans les armées de mer et de l'air. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURE DE SUCCESSIONS VACANTES

Conformément à l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture des successions présumées vacantes de :

1° M. Leno (Jean-Robert), décédé le 27 décembre 1953 à Port-Gentil ;

2° M. Bizet (Rémy), décédé le 23 août 1954 à Sétif (Algérie).

Les personnes qui auraient des droits à ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Libreville.

Les créanciers et les débiteurs de ces successions sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Fernandes (Antonio-Alfredo), décédé à Brazzaville le 19 avril 1954, de son vivant, commerçant à Dolisie ;

MM. Genty (Paul) ;

Breuil ;

M^{me} Quali Kawn (Jeanne) ;

MM. Zaina ;

Leite Nunes (Edmundo-Enrico).

Transmontano (Abel), décédé à Pointe-Noire, le 4 septembre 1954.

Les personnes qui auraient des droits à l'une de ces successions sont invitées à produire leurs titres au curateur de Pointe-Noire, boîte postale n° 332.

Les créanciers et débiteurs de ces successions sont priés de produire leurs titres ou de se libérer dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies, l'intendant militaire, chef du service de l'Intendance de l'Oubangui-Chari, à Bangui, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de M. Kolisko (Jean), soldat de 2^e classe au D. M. A. de Bouar, décédé le 23 août 1954.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la succession devront en faire la remise à l'intendant militaire ci-dessus désigné, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions du décret de 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Pierlovisi (Paul), rédacteur d'administration générale, agent spécial à Kembé, décédé à Kembé, le 18 août 1954.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession et les créanciers sont invités à se faire connaître et à justifier leurs droits ou titres au curateur à Bangui, dans le délai de 3 mois (bureau des Domaines).

—oO—

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS

POUR LA CONSTRUCTION D'UN MOLE DE BATELAGE
A PORT-GENTIL

MM. les entrepreneurs sont avisés qu'il est ouvert à la direction générale des Travaux publics de l'A. E. F., à Brazzaville, un concours pour la construction d'un môle de batelage à Port-Gentil.

Les entrepreneurs désirant y prendre part pourront retirer le dossier précisant les conditions du concours à la direction générale des Travaux publics de l'A. E. F.

Ce dossier pourra également être consulté à :

L'Inspection générale des Travaux publics au Ministère de la France d'outre-mer ;

La Délégation de l'A. E. F. à Paris ;

La direction des Travaux publics du Gabon à Libreville ;

La subdivision des Travaux publics de Port-Gentil.

Les soumissions établies et complétées conformément aux dispositions précisées au dossier de concours devront parvenir à la direction générale des Travaux publics de l'A. E. F. le 30 décembre 1954 au plus tard.

Les offres seront jugées par une commission désignée par le Haut-Commissaire de la République en A. E. F.

L'Administration se réserve le droit de ne pas donner suite au concours. Dans ce cas, les soumissionnaires n'auront droit à aucune indemnité.

L'Administration ne sera pas tenue de faire connaître aux soumissionnaires, dont les offres n'auront pas été retenues, les motifs de sa décision.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

ETUDE DE M^e DREYER-DUFER, AVOCAT-DEFENSEUR
A POINTE-NOIRE

COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE DE BOIS COLONIAUX dite COMICO

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Aux termes d'un acte s. s. p., en date à Pointe-Noire du 15 mai 1954, enregistré, M. GIROD (François), administrateur de sociétés, a établi les statuts de la société anonyme *Commerciale et Industrielle de Bois Coloniaux*, dite : COMICO.

De ces statuts il est extrait ce qui suit :

Raison sociale :

**COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE
DE BOIS COLONIAUX
dite COMICO**

Objet. — La société a pour objet, en tous pays :

L'achat et la vente de tous les bois en général et de leurs dérivés, leur transformation, leur utilisation dans toutes leurs applications possibles.

L'importation, l'exportation et le commerce desdits bois et de leurs dérivés et des produits obtenus par leur utilisation.

La création, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements industriels et commerciaux relatifs à l'objet ci-dessus défini.

L'acquisition, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la construction, l'installation, l'aménagement et l'exploitation de toutes usines et de tous ateliers, immeubles, terrains, magasins, entrepôts, établissements, locaux, matériels et objets mobiliers nécessaires ou utiles aux besoins industriels, commerciaux et administratifs de la société.

La constitution de tous groupements, syndicats, associations et sociétés dans le but de mettre en valeur les entreprises ou industries de la présente société ou de faciliter ses opérations.

La prise de participations ou intérêts dans toutes sociétés, entreprises ou industries de nature similaire ou connexe, par voie de fusion, apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux ou de toute autre manière.

Et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec les objets ci-dessus spécifiés ou avec tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation.

Siège social. — Pointe-Noire, B. P. 161.

Capital. — Un million de francs, représenté entièrement par des apports en numéraire.

Durée. — 99 ans à compter du 24 août 1954.

Réserves extraordinaires. — Aux termes de l'article 32, dernier alinéa, des statuts l'assemblée générale ordinaire a le droit, sur proposition du Conseil d'administration, de disposer de tout ou partie du solde des bénéfices revenant aux actionnaires pour affectation à tous fonds de réserves extraordinaires.

II

Aux termes de l'assemblée constitutive en date du 24 août 1954 ont été nommés :

a) *Administrateurs :*

MM. GIROD (François), administrateur de sociétés, demeurant à Paris, 1, rue Taitbout ;

DE SEGOGNE (Eric), administrateur de sociétés, demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 10, rue Saint-Pierre ;

La société COBOMA, *Compagnie des Bois du Mayumbe*, société anonyme au capital de 48 millions de francs dont le siège est à Pointe-Noire.

b) *Commissaires aux comptes :*

M. GIRARD (Marcel), commissaire aux comptes agréé, demeurant à Suresnes (Seine), 86, rue Rouget-de-l'Isle.

III

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration en date du 27 août 1954, M. GIROD (François), susnommé, a été désigné comme président-directeur général.

IV

Dépôt. — Le dépôt prévu par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été opéré au Greffe du Tribunal de première instance de Pointe-Noire le 25 septembre 1954.

Pour extrait :

Le fondé de pouvoir,
B. DREYER-DUFER.

SOCIETE COMMERCIALE de l'OGOOUÉ

Siège social : LAMBARENE

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Port-Gentil (Gabon), Afrique Equatoriale Française.

DÉPÔT ACTE CONCERNANT

LA « SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OGOOUÉ »

L'an mil neuf cent cinquante-trois, le vingt-cinq avril,

au Greffe commun du Tribunal de première instance et du Tribunal de Commerce de Port-Gentil (Gabon), et par devant Nous, Pozzo Di Borgo (Antoine), greffier en chef soussigné :

A comparu :

M. RENEVEY (Paul), gérant de la société ci-après indiquée, demeurant à Port-Gentil,

lequel a présentement déposé en ce greffe deux originaux du procès-verbal de la délibération prise le trente et un janvier mil neuf cent cinquante-trois par les associés de la *Société Commerciale de l'Ogooué*, dite : S. C. O., société à responsabilité limitée au capital de un million deux cent mille francs, dont le siège social est à Lambaréné et le principal établissement à Port-Gentil, aux termes de laquelle délibération, M. RENEVEY (Paul) est nommé gérant unique de ladite société.

Lesquelles pièces seront enregistrées en même temps que les présentes.

Duquel dépôt nous avons donné acte au comparant qui a signé avec Nous après lecture.

Signé : MM. RENEVEY et Pozzo Di Borgo.

Enregistré à Port-Gentil, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-trois, v^o 24, f^o 56, C. 558, reçu : quarante francs.

Le receveur,
signé : MARTEL.

—o—

Suit la teneur de l'annexe, Lambaréné, le trente et un janvier mil neuf cent cinquante-trois.

PROCÈS-VERBAL

L'an mil neuf cent cinquante-trois et le trente et un janvier à onze heures se sont réunis à Lambaréné au siège de la *Société Commerciale de l'Ogooué* :

MM. GEHRING (Arthur) ;
RENEVEY (Paul) ;
BOUQUET (Georges),
uniques associés de la dite société.

M. GEHRING a fait part à ses collègues de l'impossibilité dans laquelle il se trouvait pour raison de santé de continuer à assumer la charge de gérant de la société qui lui avait conféré en vertu de l'article 12, alinéa 2 de l'acte constitutif passé devant M^e BERLANDI, notaire à Port-Gentil, au premier octobre mil neuf cent quarante-deux.

En conséquence, les associés, après avoir remercié M. GEHRING de son travail de gérant, ont décidé de supprimer purement et simplement l'alinéa 2 de l'article 12, le ou les gérants devant par la suite être nommés par acte séparé.

M. RENEVEY (Paul) a été nommé gérant unique pour trois ans à l'unanimité des associés, sauf sa voix, M. RENEVEY (Paul) a été investi de tous les pouvoirs nécessaires pour effectuer toutes publications de la modification apportée aux statuts de la *Société Commerciale de l'Ogooué*.

Procès-verbal a immédiatement été dressé et signé par les trois associés.

Séance levée à douze heures.

Signé : MM. BOUQUET, GEHRING et RENEVEY.

Enregistré à Port-Gentil, le vingt-cinq avril mil neuf cent cinquante-trois, volume 24, folio 55, case 558; reçu : quarante francs.

Le receveur,

signé : MARTEL.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef,

Raymond DESCAMPS.

Vu par Nous, MAUGEIN (Jean), président du Tribunal de première instance de Port-Gentil, pour la légalisation de la signature de M^e DESCAMPS (Raymond), greffier en chef, apposée ci-dessus.

Port-Gentil, le 27 septembre 1954.

SOCIETE IMMOBILIERE DU NIARI

S. A. R. L. au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : DOLISIE

Au terme d'un acte sous seing privé, en date du 1^{er} septembre 1954, il a été formé entre :

1^o M. THOMAS (Georges), exploitant forestier, domicilié à Dolisie ;

2^o M. RÉGNIER (Marcel), mécanicien, domicilié à Dolisie,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'achat, la vente, la construction et la location d'immeubles de toutes natures et de tous usages.

Durée. — Dix années qui ont commencées à courir le 1^{er} janvier 1954.

Raison sociale :

SOCIETE IMMOBILIERE DU NIARI (S. A. R. L.)

Apports. — M. THOMAS (Georges), apporte :

Une propriété extra-urbaine à Dolisie d'une superficie de 6 hectares renfermant divers bâtiments à usages industriels et commerciaux, le tout estimé à 1.900.000 francs ;

Une maison d'habitation en cours de construction estimée à 895.000 francs ;

Du mobilier d'habitation estimé à 105.000 francs.

Total des apports de M. THOMAS = 2.900.000 francs.

M. RÉGNIER apporte en espèce une somme de 100.000 francs.

Le capital social est de 3.000.000 de francs, divisé en 300 parts de 10.000 francs chacune entièrement libérées.

Répartition des parts :

M. THOMAS : 290 parts.

M. RÉGNIER : 10 parts.

La société est gérée par M. RÉGNIER (Marcel), lequel dispose des pouvoirs nécessaires à la bonne administration de la société.

Deux originaux des statuts ont été déposés au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Dolisie, le 15 septembre 1954.

Le gérant,

M. RÉGNIER.

GOMES ET TELLES

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : BAMBARI (Oubangui-Chari)

Suivant acte sous seings privés, en date à Bangui du 1^{er} août 1954, enregistré à Bangui le 13 août 1954, folio 31, case 457,

Il a été formé entre :

M. NOVAIS TELLES (José-Maria da Conceição), comptable, demeurant à Bangui,

Et M. GOMES (Joao-Antonio), agent commercial, demeurant à Bambari, une société à responsabilité limitée ayant pour objet, directement ou indirectement en A. E. F., toutes opérations commerciales et notamment l'achat et la vente de produits du cru ou de marchandises, la commission et la représentation en général ; l'importation, l'exportation et la consignation ; le transport de marchandises ; et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus énumérés.

La dénomination sociale est :

GOMES ET TELLES

Le siège social est à Bambari (Oubangui-Chari).

La durée de la société est de 99 années, à compter du 1^{er} août 1954.

M. J.-M. NOVAIS TELLES a fait apport à la société de francs	500.000 »
M. J.-A. GOMES a fait apport à la société de francs	500.000 »
Total des apports en numéraire formant le capital social	<u>1.000.000 »</u>

MM. NOVAIS TELLES et GOMES sont co-gérants pour toute la durée de la société.

Ils ont tous deux la signature sociale et peuvent agir ensemble ou séparément. Ils n'en peuvent faire usage que pour les besoins et affaires de la société. Ils ont, pour la gestion de la société, les pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par le ou les gérants alors en exercice.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 1^{er} septembre 1954, au Greffe du Tribunal de Commerce de Bambari.

Pour extrait et mention :
LES GÉRANTS.

SANGHAMINE

Société anonyme au capital de 6.600.000 francs
Siège social : N'DEM (A. E. F.)

MM. les actionnaires de la société dite : *Sanghamine*, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 2 novembre 1954, à 10 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Augmentation du capital social de 6.600.000 francs à 15.000.000 de francs par la création d'actions à souscrire en numéraire ou par voie de compensation avec des comptes courants ;

2^o Regroupement des actions ;

3^o Modification, en conséquence, de l'article 6 des statuts, modification de l'article 26 des statuts.

Conformément à la loi, le texte des résolutions proposées à l'assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, pendant les quinze jours précédant l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE AFRICAINE D'ASSURANCES

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BANGUI (A. E. F.)

Par délibération en date du 6 juillet 1954 dont copie conforme a été enregistrée et déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, en double exemplaire, le 22 septembre 1954, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société Africaine d'Assurances*, société anonyme au capital de un million, dont le siège social est à Bangui, décide, pour donner satisfaction à la requête qui lui a été présentée par la SAFRA — *Société Africaine d'Assurances*, —

société homonyme dont le siège social est à Paris, de modifier la raison sociale actuelle de la société et adopte à l'unanimité les résolutions suivantes :

Première résolution.

L'assemblée générale décide, pour donner satisfaction à la demande qui lui a été faite, de transformer la raison sociale actuelle de la *Société Africaine d'Assurances* en :

SOCIETE AEFIENNE D'ASSURANCES

Deuxième résolution.

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit : « La société prend la dénomination de :

SOCIETE AEFIENNE D'ASSURANCES

en abrégé : « S. A. A. »

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE MINIERE DE L'EST-BOUANGHI

Société anonyme au capital de 48.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)
Avenue du 28-Août-1940
R. C. Brazzaville : n° 170 B.

Transfert du siège social.

Par délibération en date du 28 septembre 1954, le Conseil d'administration — usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 4 des statuts — a décidé de transférer, à compter du 1^{er} novembre 1954, à Yalinga (Oubangui-Chari), le siège de la société qui était précédemment fixé à Brazzaville (Moyen-Congo), avenue du 28-Août-1940, immeuble Dupart.

Deux extraits certifiés conformes de la délibération du Conseil d'administration susvisée, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, le 8 octobre 1954.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE DES PETROLES SOCONY-VACUUM

de l'Afrique Equatoriale Française
Société anonyme au capital de 87.500.000 francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

Séance du Conseil d'administration du 16 septembre 1954.

En sa séance tenue le 16 septembre 1954, au siège social de la société à Brazzaville, le Conseil d'administration de la société des *Pétroles Socony-Vacuum de l'Afrique Equatoriale Française*, a nommé à l'unanimité en qualité de directeur général, M. MOSTINI (Paul-E.), administrateur de la société, en remplacement de M. FRANKS (Arthur-Léonard), démissionnaire, dont les pouvoirs qu'il détenait en qualité de directeur général et président du Conseil ont été révoqués, à la suite de cette démission par le Conseil d'administration.

En sa séance du 30 mars 1954, le Conseil a délégué à M. MOSTINI (Paul-E.) les pouvoirs qu'il détient conformément à l'article 24 des statuts de la société, avec faculté de subdéléguer partie des dits pouvoirs qu'il jugera convenable à un ou plusieurs directeurs choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, et dont il fixera les attributions. Il pourra aussi conférer à toute personne par mandat spécial des pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Pour extrait :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUHAME ET DE LA NANA « TRANSOUNA »

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C.F.A.
Siège social à BANGUI
R. C. : n° 3 B.

Avis de convocation.

Les actionnaires de la *Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana* (TRANSOUNA) sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Paris (17^e), rue Villaret-de-Joyeuse, n° 10, pour le mercredi 10 novembre 1954, à 10 heures.

Ordre du jour :

Bilan et compte de pertes et profits de l'exercice 1952-1953 ;

Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes ;

Nomination d'administrateurs ;

Autorisation aux administrateurs (art. 40 loi du 24 juillet 1867) ;

Nomination de commissaires aux comptes ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ DES MINES DE BASSILOMBO

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.
Siège social à BRAZZAVILLE (A. E. F.)
Avenue du 28-Août-1940
R. C. Brazzaville : n° 94 B.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Avis de convocation.

MM. les actionnaires de la *Société des Mines de Bassilombo* sont convoqués en assemblée générale mixte, pour le mardi 9 novembre 1954, à 10 h. 30, à

Paris (8^e), 4, rue de Penthièvre, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1953, et des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de son mandat ;

Approbation des modifications apportées à la présentation du bilan et du compte de profits et pertes ;

Examen et approbation des comptes et du bilan dudit exercice, quitus aux administrateurs ;

Nomination d'administrateurs ;

Nomination de commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;

Approbation des conclusions du rapport du commissaire aux comptes au sujet des conventions visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

Modifications à apporter aux articles 4, 32 et 39 des statuts ;

Questions diverses.

Pourront assister ou se faire représenter à cette assemblée les titulaires d'actions nominatives dont les titres auront été inscrits sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Des formules de pouvoir seront tenues à la disposition des ayants droit tant au siège social qu'au siège de la *Société Générale Foncière*, à Paris, 4, rue de Penthièvre.

Le texte des résolutions soumises à cette assemblée sera tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter du 16 octobre 1954.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FORESTIÈRE D'AZINGO

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)
B. P. 132

MM. les actionnaires de la *Compagnie Forestière d'Azingo* sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le vendredi 22 octobre 1954, à 14 heures, à Niort, 104, rue Saint-Symphorien, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1° Rapport du Conseil d'administration, sur la gestion et sur les opérations sociales de l'exercice 1953 ;

2° Rapport du commissaire sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

3° Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports, bilans et comptes (répartition et affectation des bénéfices) ;

4° Quitus du Conseil d'administration ;

5° Fixation des jetons de présence ;

6° Questions diverses.

Le président du Conseil d'administration invite tous les actionnaires à bien vouloir assister à cette assemblée.

Le président du Conseil d'administration,
R. ROUGIER.

SOCIETE DES BOIS DE LA MONDAH

Société anonyme au capital de 37.500.000 francs C.F.A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. Libreville : n° 7

Convocation.

MM. les actionnaires de la société anonyme dite *Société des Bois de la Mondah* sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, à Paris; 2, avenue Hoche, pour le mardi 23 novembre 1954, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

Augmentation du capital social pour le porter de 37.500.000 francs C. F. A. à 39. 750.000 francs C. F. A., par voie d'apport en nature et modification des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

Nomination d'un ou plusieurs commissaires chargés de faire un rapport, à une deuxième assemblée, sur la valeur de l'apport en nature ;

Modification de la dénomination sociale et, en conséquence, de l'article 3 des statuts, sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation du capital ;

Ratification de conventions intervenues entre la société et la *Société Africaine d'Entreprises* en vue de l'acquisition, par la *Société des Bois de la Mondah*, de biens mobiliers et immobiliers sis au Moyen-Congo ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

TRANSPORT EN COMMUN DE L'A. E. « T. C. A. E. »

Rectification.

Comme suite à l'annonce parue au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1954, relative à la société dite : *Transport en Commun de l'A. E.*, lire :

TRANSPORT EN COMMUN DE L'A. E.

en abréviation : « T. C. A. E. »

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI (A. E. F.)

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du 25 septembre 1954, a déclaré en état de faillite la société anonyme dénommée : *Valle Transports*, dont le siège social est à Bangui, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 15 juillet 1952.

M. le Juge au Tribunal a été nommé juge-commissaire et M. MAGRI syndic de ladite faillite.

Pour extrait :

Le greffier en chef,
H. CHÉRUBIN.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BANGUI (A. E. F.)

AVIS DE DECLARATION DE FAILLITE

Le Tribunal de première instance de Bangui, jugeant en matière commerciale, par jugement du 25 septembre 1954, a déclaré en état de faillite le sieur CUNHA VALLE, transporteur, demeurant à Bangui, et en a fixé provisoirement l'ouverture au 27 mai 1952.

M. le Juge au Tribunal a été nommé juge-commissaire et M. MAGRI syndic de ladite faillite.

Pour extrait :

Le greffier en chef,

H. CHÉRUBIN.

ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE DE POINTE-NOIRE

Bul de l'association :

Perfectionnement de l'instruction militaire et technique, défense des intérêts matériels et moraux des officiers de réserve de toutes armes et services résidant dans le secteur Pointe-Noire -Dolisie.

Association enregistrée sous n° 180/A. P. A. G. du 16 septembre 1954.

ETUDE DE M^e HEBERT, AVOCAT-DEFENSEUR, A POINTE-NOIRE

EXTRAIT D'UN JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement par défaut, devenu définitif, rendu le 29 mars 1954, par le Tribunal de première instance de Pointe-Noire, signifié à M^{me} GESTIN le 10 mai 1954,

Entre :

M. GESTIN (Robert), demeurant à Pointe-Noire,

Et :

M^{me} DRONET (Yvonne), demeurant à Dieulefit (Drôme).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux.

La présente publication est faite par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait :

L'avocat-défenseur,
D. HÉBERT.

En vente

à l'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Boite postale n° 58 à Brazzaville

DÉBATS ET DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL DE L'A. E. F.

(PREMIÈRE SESSION 1954)

LES DEUX
BROCHURES : **475 francs**

Par poste (brochures et port)

	Voie normale	Voie aérienne
A. E. F.-Cameroun.....	505 »	561 »
A. O. F. et Togo.....	505 »	617 »
France, Afrique du Nord, Côte des Somalis.....	505 »	673 »
Congo Belge et Angola.....	499 »	583 »

Paiement d'avance à la commande, par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville, et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

P R I X : **150** francs.

Par poste (tables et port) :

	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront, à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle, Brazzaville, B. P. n° 58.